



Conseil économique et social

Distr. générale
21 juillet 2016
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2015

Colombie*

[Date de réception : 8 avril 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-12555 (EXT)



* 1 6 1 2 5 5 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Généralités	3
1. Article 1. Droit à l'autodétermination	3
2. Article 2. Obligations de l'État, principes de progressivité et de non-discrimination.....	5
3. Article 3. Égalité de droits entre hommes et femmes.....	6
4. Article 4. Conditions de limitation des droits reconnus dans le Pacte	8
5. Article 5. Principes applicables à l'interprétation des droits reconnus dans le Pacte.....	8
6. Article 6. Droit au travail	9
7. Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables	14
8. Article 8. Droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, liberté syndicale et grève.....	18
9. Article 9. Droit à la sécurité sociale	20
10. Article 10. Droit des familles à la protection et à l'assistance	22
11. Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant	27
A. Droit à une amélioration constante des conditions d'existence	27
B. Droit à une alimentation suffisante	29
C. Droit à l'eau	31
D. Droit à un logement suffisant.....	33
12. Article 12. Droit à la santé	35
13. Article 13. Droit à l'éducation	40
14. Article 14. Droit à l'éducation	45
15. Article 15. Droits culturels.....	45

Annexes**

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées auprès du secrétariat ou sur le site Internet du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Généralités

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ratifié par la Colombie le 29 octobre 1969 après avoir été approuvé par le Congrès de la République (loi n° 74/1968), et est entré en vigueur conformément aux dispositions du Pacte le 3 janvier 1976.
2. La Colombie a présenté son cinquième rapport périodique sur l'application du Pacte le 22 janvier 2008 (E/C.12/COL/5).
3. Le présent rapport périodique, soumis par la Colombie à l'examen du Comité, rend compte des progrès accomplis pendant la période 2010-2015 et des défis à relever pour garantir et protéger les droits reconnus par le Pacte.
4. Le présent rapport a été élaboré en tenant compte des directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, qui figurent dans le document E/C.12/2008/2 et dans la résolution A/RES/68/268.
5. Les montants indiqués tout au long du présent rapport sont exprimés en pesos colombiens (COP). Au 31 décembre 2014, le taux de change moyen du peso colombien par rapport au dollar des États-Unis (dollar É.-U.) était de 2 392,46 pesos colombiens pour 1 dollar des États-Unis.

1. Article 1 Droit à l'autodétermination

1.1 Droit des peuples à l'autodétermination¹

6. L'article 9 de la Constitution politique de 1991 (ci-après la Constitution) reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination comme l'un des fondements des relations internationales de la Colombie. L'article 3 de la Constitution précise que « La souveraineté appartient exclusivement au peuple, duquel émane le pouvoir public. Le peuple exerce sa souveraineté directement ou par l'intermédiaire de ses représentants (...) ». Les mécanismes qui permettent la participation démocratique du peuple colombien aux affaires publiques sont : le vote, le plébiscite, le référendum, la consultation populaire, les *cabildos* (séances publiques des conseils municipaux), l'initiative législative et la révocation de mandat.

7. Les communautés autochtones et les communautés d'ascendance africaine jouissent également du droit fondamental à l'autodétermination, ce qui témoigne de la reconnaissance de leur diversité ethnique et culturelle. La Constitution, les lois nationales et un certain nombre d'arrêts de la Cour constitutionnelle précisent les modalités d'exercice de ce droit².

¹ Voir le VII^e rapport soumis par la Colombie en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

² Art. 320 de la Constitution; Cour constitutionnelle : arrêts C-882/2011, T-823/2012 et T-049/2013.

1.2 Reconnaissance et protection du droit de propriété des communautés autochtones

8. L'État colombien reconnaît et protège le droit de propriété des communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent ou utilisent pour subvenir à leurs besoins. L'article 63 de la Constitution dispose que (...) les terres communautaires des groupes ethniques, les *resguardos* (réserves autochtones), (...) sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

9. La loi n° 160/1994, adoptée conformément à la Convention n° 169 de l'OIT, dispose que le Gouvernement est tenu d'attribuer des terres aux peuples autochtones et d'examiner les titres pour établir l'existence légale des *resguardos*. Elle définit à cette fin les procédures de constitution, d'agrandissement, d'assainissement et de restructuration des *resguardos* autochtones. Récemment, le décret n° 2333/2014, a établi des mécanismes permettant de garantir la protection effective et la sécurité juridique des terres et territoires occupés ou possédés par les peuples autochtones.

10. La Cour constitutionnelle a également signalé que : « le droit de propriété collective des communautés autochtones sur les territoires qu'elles occupent depuis les temps ancestraux, doit faire l'objet d'une protection constitutionnelle prioritaire, dans la mesure où il est essentiel pour préserver les cultures et les valeurs spirituelles de ces peuples et garantir leur subsistance physique et leur reconnaissance en tant que groupes culturels individualisés »³.

11. Selon le dernier recensement réalisé en Colombie (2005), la population autochtone compte 1 392 623 personnes, organisées en 87 peuples, ce qui représente environ 3,4 % de la population totale. Les *resguardos* de ces peuples représentent 34 millions d'hectares, soit 29,84 % du territoire national.

1.3 Consultation préalable des communautés autochtones et locales

12. La Direction des consultations préalables du Ministère de l'intérieur est chargée de coordonner les politiques relatives à la participation citoyenne et aux minorités ethniques et de garantir que le droit fondamental de consultation préalable des communautés ethniques situées dans la zone d'influence d'un projet, ouvrage ou activité (POA) soit exercé selon une procédure équitable.

13. La directive présidentielle n° 10/2013 présente un guide pour la réalisation de la consultation préalable des communautés ethniques lors de la mise en place d'un POA. Ce guide constitue un outil de coordination interinstitutionnelle pour atteindre une bonne efficacité administrative et adopter des pratiques de bonne gouvernance.

14. La Cour constitutionnelle considère que : « La consultation est obligatoire lorsque les mesures prévues sont susceptibles de toucher spécifiquement les communautés autochtones en tant que telles, elle n'est pas obligatoire lorsque les mesures touchent de la même manière l'ensemble des citoyens colombiens (...) »⁴.

15. Entre le 20 juillet 2014 et le 31 mai 2015, la Direction des consultations préalables a délivré 1 565 attestations concernant la présence ou l'absence de communautés ethniques dans la zone d'influence d'un POA. Sur ce total, 212 attestations confirment la présence de communautés ethniques et 1 353 confirment l'absence de telles communautés. La plupart

³ Cour constitutionnelle : arrêt T-009 de 2013.

⁴ Cour constitutionnelle : arrêt C-030/2008.

des attestations concernent le secteur minier (27 %), le secteur des infrastructures (19 %) et le secteur de l'énergie (16 %).

16. Au deuxième semestre 2014 et jusqu'au mois de mai 2015, le délai de délivrance des attestations a été en moyenne de 13,19 jours ouvrables.

17. Pendant la même période, 794 accords avec des communautés ethniques ont été formalisés, dont 664 avec des communautés autochtones et 130 avec des communautés d'ascendance africaine et des communautés insulaires. Sur l'ensemble des dossiers, 776 se sont conclus par un accord et 18 ont échoué. Le taux de réussite de la concertation est donc de 97,73 %.

18. Le Plan national de développement 2014-2018 a prévu des accords de consultation préalable avec les communautés dans le domaine de la compétitivité et des infrastructures stratégiques, de la mobilité sociale, de la transformation de l'agriculture et de la sécurité, de la justice et de la démocratie, afin de construire la paix et de garantir l'inclusion de ces communautés dans les consultations futures.

2. Article 2

Obligations de l'État, principes de progressivité et de non-discrimination

2.1 Mesures de lutte contre la discrimination⁵

19. La loi n° 1482/2011 a été adoptée en vue d'éliminer progressivement les actes de racisme ou de discrimination. Elle dispose que les actes de racisme, de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la religion, les convictions politiques ou l'origine nationale, ethnique ou culturelle constituent des infractions. Les auteurs de tels actes encourrent une peine de douze à trente-six mois d'emprisonnement. La loi n° 1752/2015 réprime l'infraction de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

20. Le Bureau du Procureur général de la nation fait état de 181 enquêtes pour actes de racisme, de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la religion, les convictions politiques ou l'origine nationale, ethnique ou culturelle, dont 106 concernent la discrimination raciale. Sur ce total, deux affaires sont en cours de jugement et une condamnation a été prononcée.

21. Par ailleurs, l'Observatoire contre la discrimination et le racisme a été créé en vertu de l'arrêté n° 1154/2012 du Ministère de l'intérieur. Cet organisme est chargé de rassembler les informations sur les dynamiques et les pratiques racistes et discriminatoires en Colombie, de les analyser, de les documenter et d'en assurer le suivi afin de faciliter l'élaboration des politiques, des stratégies et des programmes dans ce domaine. À ce jour, depuis 2012, 45 plaintes pour discrimination ont été adressées directement à l'Observatoire contre la discrimination et le racisme pour évaluation et soumission aux autorités administratives et/ou judiciaires compétentes.

2.2 Égale jouissance des droits par toutes les personnes

22. Garantir le droit à l'égalité a été l'une des priorités de l'État ces quinze dernières années. Le Plan national de développement 2010-2014 et le Plan national de

⁵ Voir les IV^e et V^e rapports soumis par la Colombie au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en août 2015.

développement 2014-2018, intitulé « Tous unis pour un pays nouveau » (actuellement en vigueur) défendent la vision selon laquelle « La Colombie est appelée à devenir un pays qui encourage le développement humain global, en orientant l'ensemble des objectifs de développement socioéconomique vers la construction d'une société qui offre des opportunités à tous les citoyens ».

23. Cet objectif sera atteint grâce à un certain nombre d'actions et de programmes, dans les axes thématiques suivants :

- Éliminer l'extrême pauvreté en 2024 et réduire la pauvreté modérée (voir art. 11) ;
- Réduire les inégalités de revenus dans la population (voir art. 6 et 7) ;
- Réduire les inégalités d'accès à des services de qualité (santé, éducation, services publics, infrastructures et connectivité) entre les groupes de population et entre les territoires (voir art. 12, 13 et 14) ;
- Promouvoir le développement économique inclusif aux niveaux national et régional (voir art. 15).

2.3 Jouissance des droits économiques reconnus dans le Pacte par les non-ressortissants

24. L'article 100 de la Constitution dispose que les ressortissants étrangers jouissent des mêmes droits civils que les ressortissants colombiens. L'exercice de ces droits peut toutefois être restreint pour des raisons d'ordre public, conformément aux dispositions prévues par la loi.

3. Article 3 Égalité de droits entre hommes et femmes

3.1 Élimination de la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe

25. La politique publique nationale en faveur de l'égalité des sexes a été mise en place en 2013, par l'adoption du document n° 161 du CONPES (Conseil national de politique économique et sociale) définissant le plan d'action 2013-2016, qui vise à supprimer progressivement les inégalités et bénéficie d'un budget de 3 500 milliards de pesos. Les lignes directrices de cette politique ont été définies selon un processus participatif basé sur le dialogue avec les réseaux et les organisations nationales de femmes venant de divers secteurs de l'ensemble du pays. Ses six axes correspondent aux diverses formes de discrimination dont sont victimes les femmes :

Construction de la paix et transformation culturelle	Autonomie économique des femmes et conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle	Participation des femmes aux instances du pouvoir et de la prise de décisions
Approche différenciée des droits dans le système de santé	Approche différenciée des droits dans le système d'éducation	Plan général visant à garantir aux femmes une vie sans violences

26. En application de la loi n° 1257/2008, le Plan général visant à garantir aux femmes une vie sans violences a été mis en place en 2014. Cela a permis de mener des actions

concernant la justice et l'impunité, le renforcement des institutions et l'incorporation du critère de l'égalité des sexes dans les politiques publiques.

27. Le document du CONPES n° 3784/2013 a également été adopté. Il contient les lignes directrices de la politique publique pour la prévention des risques, la protection et la garantie des droits des femmes victimes du conflit armé. Il se base sur les décisions de la Cour constitutionnelle à ce sujet⁶ et sur les dispositions de la loi n° 1448/2011 relatives à l'approche différenciée en fonction du sexe. Les lignes directrices tiennent compte des différentes étapes du cycle de vie des femmes, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur origine ou lieu de résidence. Un budget de 3,3 milliards de pesos est alloué à la mise en œuvre du document du CONPES précité.

28. La Stratégie pour l'intégration transversale du critère de l'égalité des sexes, menée par le Conseil présidentiel pour l'égalité des femmes (ci-après CPEM) prévoit, dans le cadre d'une politique publique visant à concrétiser le principe de l'égalité et de la non-discrimination, de créer à moyen terme un Système national relatif à la question de l'égalité des sexes.

29. Le décret n° 1480/2014, pris dans le cadre de la politique de prise en charge et de réparation intégrale des victimes du conflit armé, instaure le 25 mai comme Journée nationale de la dignité des femmes victimes de violences sexuelles au cours du conflit armé, afin de reconnaître le courage, le travail et la résistance de milliers de femmes victimes de violences sexuelles.

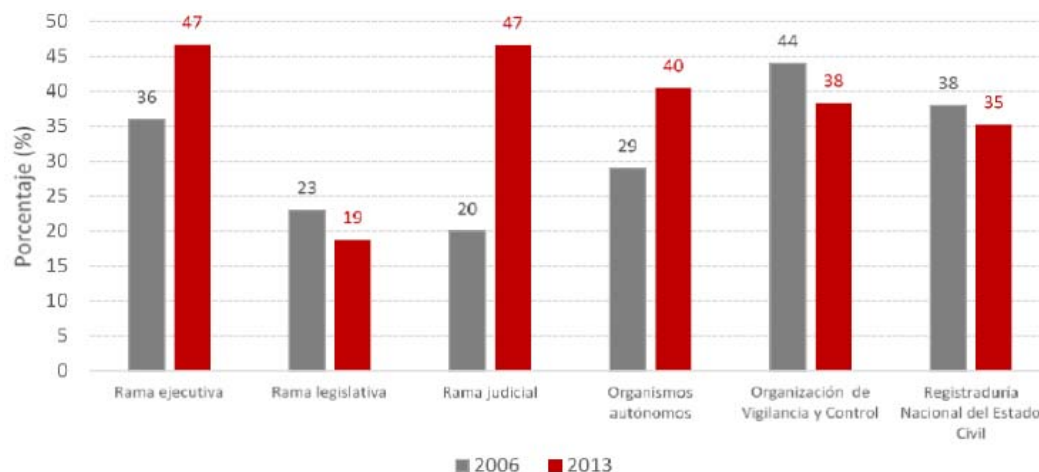
30. De la même façon, la loi n° 1719/2014 prend des mesures pour garantir l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles, notamment lorsque ces violences ont été commises lors du conflit armé. L'objectif est d'apporter une réponse prioritaire aux besoins des femmes, des enfants et des adolescents victimes.

31. Les politiques publiques en faveur de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptées par l'État colombien ont permis de beaucoup progresser en ce qui concerne l'inclusion des femmes sur le marché du travail, leur accès à l'éducation et à la santé et, d'une manière générale, l'amélioration de leurs conditions de vie (voir art. 6, 7, 12, 13 et 14).

32. Quant à la participation des femmes aux instances du pouvoir, la proportion de femmes siégeant au Sénat et à la Chambre des députés a augmenté de 15,3 % et 11,3 %, respectivement, entre la période 1991-1994 et la période 2014-2018. Le nombre de femmes qui travaillent dans le cadre du pouvoir judiciaire et des organismes autonomes a beaucoup augmenté. Le pourcentage d'application de la loi n° 581/2000 par le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire a augmenté en 2013.

⁶ Cour constitutionnelle : décisions 092/2008 et 098/2013, faisant suite à l'arrêt n° T-025/2004.

Pourcentage d'application de la loi n° 581/2000 au niveau national, 2006-2013



Source : Département administratif de la fonction publique.

3.2 Loi relative à l'égalité des sexes

33. La Colombie a adopté la loi n° 1257 en 2008. À la suite de cette adoption, quatre décrets d'application ont été pris en 2011 dans les domaines de l'éducation (décret n° 4798/2011), du travail (décret n° 4463/2011), de la justice (décret n° 4799/2011) et de la santé (décret n° 4796/2011) (voir annexe 1).

34. Le Comité de suivi de la loi n° 1257/2008 a été créé en 2011 ; il réunit des représentants du Bureau du Procureur général de la nation, du Bureau du Défenseur du peuple, du Conseil présidentiel pour l'égalité des femmes, ainsi que d'un certain nombre d'organisations de femmes. Ce comité a organisé 30 sessions pour lancer le processus de reddition de comptes par les ministères responsables de l'application de la loi et des décrets susmentionnés, en présence des ministres concernés et, au niveau territorial, des maires et des autorités départementales.

4. Article 4 Conditions de limitation des droits reconnus dans le Pacte

Voir le document de base commun de la Colombie, section 3.2.

5. Article 5 Principes applicables à l'interprétation des droits reconnus dans le Pacte

Voir le document de base commun de la Colombie, section 3.1.

6. Article 6 Droit au travail

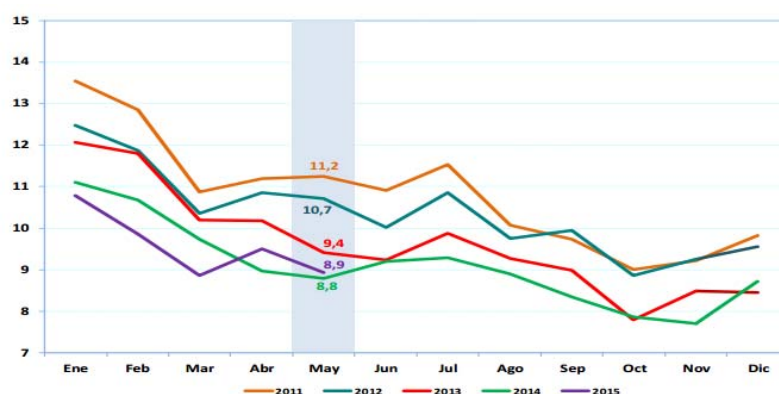
6.1 Mesures adoptées en vue de réduire le chômage

6.1.1 Promotion du plein emploi productif

35. Ces quatre dernières années, 2,5 millions d'emplois ont été créés, le nombre d'emplois informels a beaucoup diminué et le taux de chômage mensuel est au plus bas, depuis la mise en place des statistiques mensuelles, il y a quatorze ans.

36. Selon la Grande enquête intégrée sur les ménages (GEIH)⁷, en mai 2015 le taux de chômage a été de 8,9 % et le taux d'emploi de 58,8 %, ce qui correspond à sa valeur la plus élevée depuis quinze ans. Sur les douze derniers mois (flottants) le taux de chômage a été inférieur à 10 % pendant 21 périodes consécutives ; il a été de 9,0 % pour la dernière période. Le taux de chômage dans les villages et la population rurale dispersée a été de 5,1 % pour le trimestre mars-mai 2015, ce qui correspond à sa valeur la plus faible depuis quinze ans.

Taux de chômage. Total national, série mensuelle 2011-2015



37. Parmi les réformes institutionnelles récentes, il convient de citer la création de l'Unité administrative spéciale du Service public de l'emploi, prévue par l'article 26 de la loi n° 1636/2013. Cette unité, rattachée au Ministère du travail, a été créée pour gérer le Service public de l'emploi et son réseau de prestataires⁸. Depuis sa mise en place, environ 700 milliards de pesos lui ont été alloués.

38. Le Service public de l'emploi a pour mission d'aider les travailleurs à trouver un emploi adapté à leur profil et les employeurs à embaucher des travailleurs adaptés à leurs besoins. En 2014, il a permis à 270 000 personnes, dont 44 % de femmes et 56 % d'hommes, d'entrer sur le marché du travail. Actuellement, 470 000 personnes, dont 56 % de femmes et 44 % d'hommes, sont inscrites sur la plate-forme *Redempleado*⁹. En ce qui

⁷ Cette enquête rassemble des données portant sur l'emploi des personnes, ainsi que sur les caractéristiques générales de la population (sexe, âge, état civil, niveau d'éducation et sources de revenus, entre autres).

⁸ Ce réseau réunit les organismes suivants : Service national de formation professionnelle (SENA), mairies, autorités départementales, caisses de compensation des prestations familiales, agences privées et bourses de l'emploi (universités).

⁹ Plate-forme virtuelle du Service public de l'emploi.

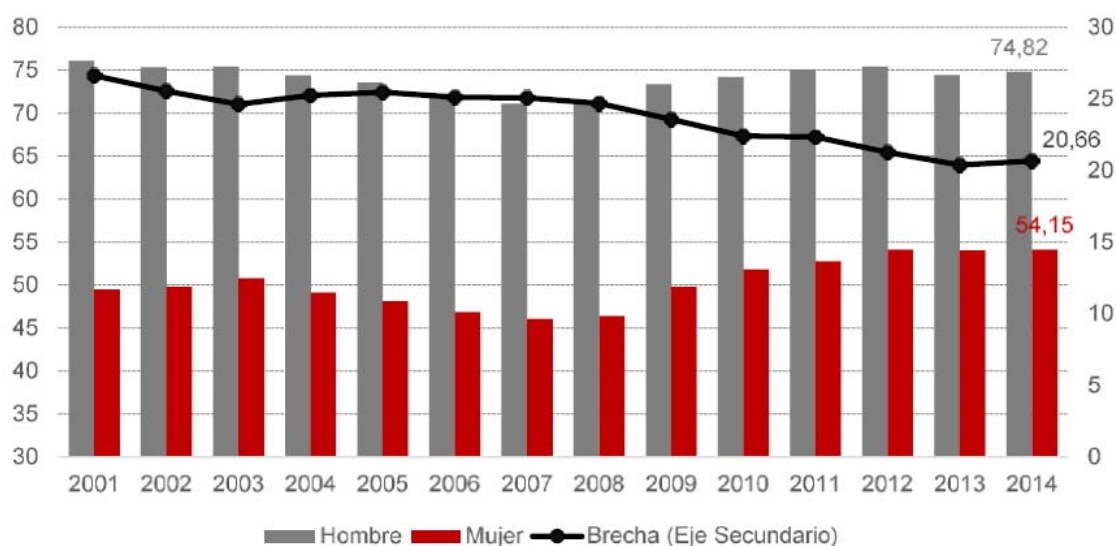
concerne les tranches d'âge, 43,9 % des personnes inscrites sont des jeunes de moins de 28 ans et 11 % ont plus de 45 ans.

Emploi des femmes

39. La participation des femmes au marché du travail a augmenté ces dernières années. Elle est passée de 46,4 % en 2008 à 54,2 % en 2014. L'écart de participation entre hommes et femmes a constamment diminué, passant de 26,6 % en 2001 à 20,7 % en 2013. L'augmentation de la participation des femmes au marché du travail est principalement due à des changements démographiques, culturels, institutionnels et économiques, tels que la plus grande accumulation de capital humain chez les femmes.

40. Les femmes colombiennes participent davantage que les hommes au marché du travail dans les secteurs suivants : services à la collectivité, services sociaux, services à la personne, services financiers, commerce, hôtellerie et restauration.

Participation au marché du travail (taux global et inégalités entre hommes et femmes)



Source : DANE, ECH-GEIH.

41. Parmi les mesures les plus importantes adoptées pour promouvoir l'emploi des femmes, il convient de citer le Programme en faveur de l'égalité des sexes dans le domaine du travail¹⁰, mis en place en 2012. L'objectif de ce programme est de favoriser l'égalité et la non-discrimination fondée sur le sexe dans le domaine du travail et d'offrir davantage d'opportunités professionnelles aux femmes, afin d'assurer leur bien-être et leur développement. Dans le cadre de ce programme, diverses actions ont été menées :

- Mise en place du Programme de parcours vers l'emploi en milieu rural et urbain, destiné aux victimes du conflit armé. Il a pour but d'améliorer l'employabilité des victimes et de leur permettre d'exercer une activité indépendante. On estime que 49,6 % des personnes qui participent à ce programme sont des femmes ;
- Adoption de la loi n° 1525/2012 portant approbation de la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et du

¹⁰ Décret n° 4463/2011, art. 3.2.

décret n° 721/2013 régissant l'affiliation des travailleurs domestiques au système de compensation des prestations familiales ;

- Mise au point de procédures de régularisation du travail non déclaré pour les personnes exerçant une activité de manucure ;
- Campagnes organisées avec le Service national de formation professionnelle (SENA) pour promouvoir une formation sans distinction de genre ;
- Mise en place du Plan stratégique de prévention du harcèlement professionnel et du harcèlement sexuel ;
- Mise en place du Programme de certification des systèmes de gestion basés sur l'égalité des sexes et du label d'équité professionnelle EQUIPARES. Cette certification est attribuée aux entreprises privées qui ont adopté des principes d'égalité et d'équité professionnelle et établi des procédures dans les domaines suivants : recrutement et sélection, rémunération et salaire, formation, promotion et développement professionnel, environnement professionnel et santé, prévention du harcèlement sexuel et conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Emploi des jeunes

42. En janvier 2015, le taux de chômage des jeunes était de 15 %. Afin d'améliorer les conditions d'accès des jeunes à l'emploi, l'État colombien a adopté les mesures législatives suivantes :

- Loi n° 375/1997 portant création des conditions nécessaires pour que les jeunes puissent exercer pleinement leurs droits ;
- Loi statutaire n° 1622/2013 renforçant le Système national de la jeunesse en vue de créer des mécanismes permettant d'offrir aux jeunes un emploi et de bonnes conditions de travail ;
- Loi n° 1429/2010 portant création d'un mécanisme fiscal incitatif, basé sur une diminution de l'impôt sur le bénéfice, pour les entreprises qui embauchent des jeunes de 18 à 28 ans.

43. Par ailleurs, le document n° 173/2014 du CONPES reconnaît qu'il est nécessaire de définir des stratégies facilitant la transition entre l'école et le milieu professionnel. Parmi les programmes de promotion du travail des jeunes les plus importants, il convient de citer :

- Le programme « 40 000 premiers emplois », créé en vertu de l'arrêté n° 347/2015 du Ministère du travail et destiné aux jeunes qui viennent de terminer leurs études. Un budget d'environ 300 milliards de pesos est prévu dans un premier temps ;
- Le programme « Transport pour l'emploi », accordant des aides, plafonnées à 24 000 pesos, pour couvrir les frais de transport des personnes convoquées par des entreprises pour des entretiens d'embauche. Il prévoit d'accorder 43 000 aides de ce type aux citoyens colombiens ;
- Le programme « Talents pour l'emploi », proposant 13 000 formations portant sur les aptitudes à l'emploi, destinées aux personnes âgées de 18 à 45 ans. Il s'agit de formations permettant de valider le niveau baccalauréat, l'aptitude à utiliser un ordinateur et les capacités dans le domaine financier, éléments considérés comme indispensables pour la recherche d'un emploi.

6.1.2 Retour à l'emploi de travailleurs et mesures de prise en charge de la population au chômage

44. Le Mécanisme de protection des personnes qui ont perdu leur emploi a été créé en vertu de la loi n° 1636/2013 pour coordonner et exécuter un ensemble de politiques actives et passives permettant d'atténuer les conséquences du chômage pour ces personnes et de faciliter leur réinsertion sur le marché du travail, dans des conditions dignes permettant d'améliorer la qualité de vie, la stabilité du travail et l'emploi déclaré.

Mécanisme de protection des personnes qui ont perdu leur emploi (MPC)

- Service public de l'emploi. Outil pour la recherche d'emploi ;
- Formation, dispensée par le Service national de formation professionnelle, les caisses de compensation des prestations familiales ou les institutions de formation professionnelle certifiées en matière d'assurance qualité, permettant aux personnes qui ont perdu leur emploi de se remettre à niveau et d'acquérir des compétences de base et des compétences professionnelles spécifiques ;
- Fonds de solidarité, de promotion de l'emploi et de protection des personnes qui ont perdu leur emploi (FOSFEC). Il permet d'octroyer des aides aux personnes qui ont perdu leur emploi et réunissent les conditions requises ;
- Assurance perte d'emploi des travailleurs. Elle constitue une source limitée et volontaire de revenus dans les périodes qui suivent une perte d'emploi.

45. La mise en place du Mécanisme de protection des personnes qui ont perdu leur emploi a coûté 92,895 milliards de pesos en 2014. Pour 2015, un budget d'environ 550 milliards de pesos est prévu. En 2014, grâce à ce mécanisme, 40 343 personnes ont bénéficié de l'assurance chômage et plus de 74 000 personnes ont été formées dans le cadre de son volet formation et perfectionnement.

6.1.3 Mesures de lutte contre l'emploi informel

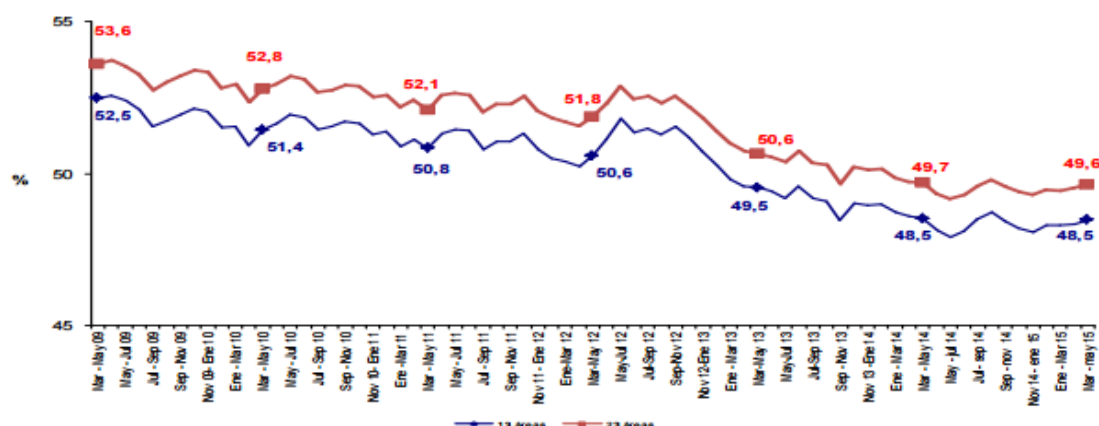
46. La politique de régularisation du travail non déclaré¹¹ en Colombie cible les personnes les plus démunies dans ce domaine. La mesure législative la plus importante en faveur des travailleurs non déclarés a été l'adoption de la loi n° 1429/2010, qui poursuit les objectifs suivants : i) régulariser la situation des entreprises actuellement non déclarées ; ii) créer davantage d'emplois déclarés ; et iii) améliorer les revenus des personnes non déclarées, des chômeurs défavorisés et des petits entrepreneurs.

47. Les bénéficiaires de la loi précitée sont les entreprises qui fonctionnaient de manière informelle ainsi que les groupes de population tels que les moins de 28 ans, les personnes déplacées, réinsérées ou handicapées, les femmes chefs de famille appartenant aux catégories 1 et 2 du Système des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux (SISBEN), les femmes de plus de 40 ans qui n'ont pas eu de contrat de travail l'année précédente, les travailleurs qui gagnent moins de 1,5 SMMLV (Salaire minimum mensuel légal en vigueur, ci-après « salaire minimum ») et cotisent pour la première fois à la sécurité sociale.

48. Le taux de travail non déclaré est passé de 67,8 % au deuxième trimestre 2010 à 62,3 % au deuxième trimestre 2014, ce qui représente donc une baisse de 8,1 %. Depuis 2012, aucune période n'a enregistré une hausse du taux de travail non déclaré par rapport à l'année précédente.

¹¹ Elle implique l'affiliation et le maintien des travailleurs dans le système de sécurité sociale.

**Proportion de travailleurs non déclarés. Total de 13 villes et 23 zones.
Trimestres fluctuants mars-mai 2009-2015**



49. À la suite de l'application de la loi précitée, l'emploi des jeunes de moins de 28 ans a évolué de la manière suivante¹² :

Année	Nombre d'emplois
2011	1 380 303
2012	1 627 413
2013	1 557 881
2014	1 881 982

50. Pendant la période 2010-2014, la situation de 1 673 257 travailleurs non déclarés a été régularisée, dont 76 024 employés domestiques¹³, 60 000 mères communautaires¹⁴, 220 000 chauffeurs de taxi¹⁵ et 92 217 travailleurs à temps partiel¹⁶.

51. Par ailleurs, en vertu de la loi n° 1562/2012, tous les travailleurs salariés, colombiens ou étrangers, embauchés dans le cadre d'un contrat de travail écrit ou oral, et tous les fonctionnaires sont obligatoirement affiliés au Système général de gestion des risques professionnels.

52. En ce qui concerne les travailleurs du secteur public, le décret n° 1376/2014 régit les modalités de mise en place des emplois temporaires et les accords de régularisation du travail non déclaré dans les entreprises sociales de l'État aux niveaux national et territorial.

53. Par ailleurs, le Gouvernement a créé le Réseau national pour la régularisation du travail non déclaré (décret n° 567/2014) afin de faciliter la régularisation en assurant la coordination des entités intervenant dans ce domaine.

¹² Tableau intégré de paiement des cotisations. Ministère du travail.

¹³ Le décret n° 721/2013 porte sur l'affiliation des employés domestiques au système de compensation des prestations familiales. Selon la Surintendance des prestations familiales, au 30 décembre 2014, 89 122 employés domestiques étaient affiliés à une caisse de compensation des prestations familiales.

¹⁴ Le décret n° 289/2014 porte sur le rattachement professionnel des mères communautaires aux entités gestionnaires du Programme relatif aux foyers communautaires en faveur du bien-être.

¹⁵ Décret n° 1047/2014. Le taux d'emplois non déclarés dans ce secteur est de 87,7 %.

¹⁶ Le décret n° 2616/2013 porte sur le schéma financier et opérationnel concernant le rattachement des salariés qui effectuent des périodes de travail inférieures à un mois aux systèmes de retraite, de gestion des risques professionnels et de prestations familiales.

54. À compter de l'adoption de la loi n° 1413/2010, la Colombie a intégré l'économie des soins à la personne délivrés dans le cadre du travail ménager non rémunéré au Système des comptes de la nation, afin de mesurer la contribution des femmes au développement économique et social du pays.

6.1.4 Mesures juridiques visant à protéger les travailleurs contre le licenciement abusif

Voir annexe 2.

6.1.5 Programmes de formation technique et professionnelle en vue de l'intégration ou de la réintégration sur le marché du travail

55. Le nombre de programmes de formation de divers niveaux a augmenté en moyenne de 79 % en 2010-2014 (voir annexe 2).

56. Les étudiants colombiens manifestent une préférence pour les études dans le domaine de l'administration des entreprises, de la comptabilité publique et du droit. En 2014, un total de 2 010 756 personnes étaient inscrites en premier cycle universitaire. Ces dernières années on assiste toutefois à une progression des filières techniques et technologiques telles que « Technologie de la gestion des entreprises » ou « Technologie de la comptabilité et des finances », proposées essentiellement par le Service national de formation professionnelle. Ces formations représentent 34,3 % des inscriptions dans l'enseignement supérieur (voir annexe 2).

57. Dans les filières professionnelles techniques et technologiques, 49 % des étudiants appartiennent à des familles ayant des revenus compris entre un et deux salaires minimums. Selon les chiffres du Système d'accréditation de l'enseignement supérieur, au 31 mars 2015, environ 10 765 cursus étaient proposés par des établissements d'enseignement supérieur, dont 2 265 dans des filières professionnelles techniques et technologiques (voir annexe 2).

7. Article 7 Droit à des conditions de travail justes et favorables

7.1 Salaire minimum national

58. L'article 8 de la loi n° 278/1996 précise que le salaire minimum doit être fixé au plus tard le 15 décembre de chaque année par la Commission permanente de coordination des politiques professionnelles et salariales¹⁷. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un accord sur le montant du salaire minimum, « la ou les parties qui ne sont pas d'accord doivent obligatoirement exposer par écrit les raisons de leur opposition dans les quarante-huit heures qui suivent. Les parties sont tenues d'analyser les raisons exposées et de prendre position dans un délai de quarante-huit heures. La Commission doit à nouveau se réunir pour rechercher un consensus, sur la base des éléments d'appréciation fournis avant le 30 décembre.

59. Lorsqu'il s'avère définitivement impossible de générer un consensus sur le montant du salaire minimum avant le 30 décembre, le Gouvernement fixe ce montant en prenant en compte : l'objectif du comité de direction de la Banque de la République pour l'inflation de l'année suivante ; la productivité déterminée par le Comité tripartite de productivité, sous la

¹⁷ Constituée par des représentants du Gouvernement, des associations professionnelles et des centrales syndicales.

coordination du Ministère du travail ; la contribution des salaires au revenu national ; l'augmentation du PIB et l'Indice des prix à la consommation (IPC).

60. En outre, la Cour constitutionnelle a précisé que lorsqu'il fixe le salaire minimum, le Gouvernement doit prendre en compte de manière prioritaire, au même titre et au même niveau que les paramètres précités : « la protection constitutionnelle spéciale du travail (art. 25 de la Constitution) ; la nécessité de maintenir une rémunération minimum évolutive assurant les besoins de base (art. 53 de la Constitution) ; la fonction sociale de l'entreprise (art. 333 de la Constitution) ; et les objectifs constitutionnels de l'orientation générale de l'économie, qui fait partie des attributions de l'État (art. 334 de la Constitution), dont celui qui consiste à garantir que toutes les personnes, en particulier celles qui ont de faibles revenus, aient accès aux biens et aux services de base »¹⁸.

61. Conformément aux règles susmentionnées, le mécanisme unique qui permet de fixer, de façon consensuelle ou non, le salaire minimum en Colombie donne lieu, dans tous les cas, à la promulgation d'un décret. Entre 2010 et 2015, le montant du salaire minimum a augmenté de 20 % (voir annexe 3).

62. Le salaire minimum est applicable à tous les travailleurs du secteur urbain et du secteur rural, sur l'ensemble du territoire national, sans distinction d'aucune sorte. Selon la Grande enquête intégrée sur les ménages, 5 463 829 travailleurs (dont 45,5 % des salariés) perçoivent plus que le salaire minimum. Par ailleurs, 1 238 485 salariés (24 % des salariés) touchent le salaire minimum.

7.1.1 Système d'indexation sur le coût de la vie

63. L'indice des prix à la consommation (IPC) mesure l'évolution moyenne du prix d'un panier de biens et services représentatif de la consommation finale des ménages (voir annexe 3) par rapport à une période de référence ; les résultats sont analysés par groupes, sous-groupes et catégories de dépenses, de dépenses de base et de niveaux de revenus. La variation de l'IPC, exprimée en pourcentage entre deux périodes, correspond à l'inflation observée pendant cet intervalle. En Colombie, l'IPC est calculé tous les mois par le Département national de la statistique (DANE).

64. Comme indiqué précédemment, l'augmentation de l'IPC est l'une des variables dont le Gouvernement doit tenir compte pour fixer le salaire minimum. En 2014, l'IPC a augmenté de 3,66 % (voir annexe 3).

7.2 Conditions de travail de tous les travailleurs

7.2.1 Durée maximum de la journée de travail ordinaire en Colombie. Travail ou heures supplémentaires

65. La durée maximum de la journée de travail ordinaire en Colombie est de huit heures quotidiennes, soit quarante-huit heures hebdomadaires, quel que soit le secteur de production. La durée maximum de la journée de travail des travailleurs employés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les dispositions relatives au secteur privé est établie sur une base quotidienne et hebdomadaire. Il n'est par conséquent pas possible qu'un travailleur travaille douze ou vingt-quatre heures pour douze ou vingt-quatre heures de repos, même s'il y a accord entre les parties.

66. Lorsque le service doit être fourni vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, l'employeur doit inscrire ses besoins dans le cadre d'un des types de journée de

¹⁸ Cour constitutionnelle : arrêt C-815/1999.

travail prévus par la législation en vigueur, cette règle ne pouvant faire l'objet aucune exception.

67. Conformément à l'article 159 du Code du travail, le travail supplémentaire (ou heures supplémentaires) est celui « qui est accompli au-delà de la journée ordinaire de travail et, dans tous les cas, au-delà de la limite maximale légale ». Il doit être rémunéré selon les taux prévus par l'article 168 de ce même Code, repris dans le tableau suivant :

	<i>Tarif</i>
Travail de nuit	35 % de plus, par rapport au travail de jour
Travail de jour supplémentaire	25 % de plus, par rapport au travail de jour
Travail de nuit supplémentaire	75 % de plus, par rapport au travail de jour

68. Il n'est pas possible d'échanger les heures de travail supplémentaire accomplies contre du temps. En effet, les heures supplémentaires sont un élément du salaire et doivent donc être prises en compte pour le paiement des cotisations sociales.

69. En Colombie, les travailleurs ont droit au repos les dimanches et les jours fériés rémunérés. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 179 du Code du travail, lorsqu'ils travaillent le dimanche et les jours fériés, ils doivent être rémunérés proportionnellement au nombre d'heures accomplies, avec un supplément de 75 % par rapport à leur salaire ordinaire.

7.2.2 Congés payés, congés sans solde et mesures adoptées en vue de concilier vie professionnelle et vie personnelle

70. Afin de permettre aux travailleurs de concilier vie professionnelle et vie personnelle, la législation colombienne prévoit un certain nombre de congés payés qui doivent être accordés par l'entreprise, sans baisse de salaire et sans que le travailleur ait à rattraper les heures d'absence accordées. L'objectif est de permettre aux travailleurs d'accomplir à la fois leur horaire de travail et un ensemble de démarches et d'activités familiales, juridiques, éducatives et administratives relevant de la vie personnelle.

71. Parmi les autorisations d'absence qui doivent obligatoirement être accordées, il convient de citer les autorisations pour les motifs suivants :

- i) Exercice du droit de vote ;
- ii) Raisons familiales graves dûment justifiées ;
- iii) Exercice de fonctions officielles à titre occasionnel ;
- iv) Exercice de fonctions syndicales ;
- v) Présence aux obsèques de collègues ;
- vi) Congé pour deuil en cas de décès de l'époux, du compagnon ou d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré de consanguinité, au premier degré d'alliance et au premier degré civil ;
- vii) Arrêts de travail pour raisons médicales ;
- viii) Congés de maternité et de paternité (voir art. 10).

72. Dans les situations non prévues par la législation du travail, l'employeur peut décider d'autoriser l'absence demandée et de réduire le salaire au prorata du temps d'absence. Dans tous les cas, l'employeur et l'employé peuvent convenir d'autres autorisations non prévues par la législation du travail. Le Ministère du travail peut imposer

une sanction et une amende proportionnées à la gravité de l'infraction, et pendant toute la durée de celle-ci, aux entreprises qui refusent d'accorder un congé rémunéré dans les cas prévus par la loi.

73. Par ailleurs, la loi n° 1221/2008 a été adoptée pour promouvoir et réglementer le télétravail, instrument de création d'emplois et d'emplois indépendants conçu par le Réseau national de promotion du télétravail et basé sur les technologies de l'information et les moyens de télécommunication.

7.3 Application du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale

74. La loi n° 1496/2011 inscrit le principe du « salaire égal pour un travail de valeur égale » dans le Code du travail et dispose que tout traitement différencié en matière de salaire ou de rémunération est présumé injustifié tant que l'employeur n'a pas démontré le contraire en motivant les critères objectifs de différenciation appliqués. Cette même loi contient des dispositions concernant les critères de fixation des salaires et précise que les entreprises doivent obligatoirement tenir un registre des profils et des attributions de postes ventilé selon le sexe, les fonctions et la rémunération. Enfin, elle dispose qu'il revient au Ministère du travail de contrôler les entreprises et de les sanctionner lorsqu'elles ne respectent pas la loi.

75. Entre 2007 et 2011, l'offre de travail a augmenté de 14,6 % pour les femmes et de 5,6 % pour les hommes. Cela pourrait s'expliquer en partie par l'amélioration de l'éducation et de la formation dans le domaine du travail, qui a entraîné une augmentation de la main-d'œuvre féminine qualifiée. Entre 2002 et 2013, l'écart moyen observé sur les revenus mensuels a augmenté de 3,8 %, passant de 17,6 % en 2000 à 21,4 % en 2013 (voir annexe 3).

7.4 Législation relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail

76. Le Plan stratégique de promotion du harcèlement professionnel et sexuel comporte trois éléments :

- Enquête sur la perception du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;
Cette enquête, réalisée au deuxième semestre 2014, est représentative des 13 zones métropolitaines de Colombie. Les informations recueillies sont utilisées pour élaborer la politique de lutte directe contre le harcèlement sexuel ;
- Création de parcours de prise en charge des affaires de harcèlement sexuel, en collaboration avec le Bureau du Procureur général de la nation ;
- Formation des inspecteurs du travail au niveau territorial visant à éviter la revictimisation, délivrée dans le cadre d'un module consacré à l'égalité des sexes et basée sur des études de cas.

77. La loi n° 1257/2008 définit l'infraction de harcèlement sexuel, y compris sous forme d'abus sexuel. Elle prévoit une peine de un à trois ans d'emprisonnement pour toute personne qui, « à son profit, ou au profit d'un tiers, harcèle ou poursuit physiquement ou verbalement une autre personne, dans un but sexuel non consenti, en se prévalant de sa supériorité manifeste, d'une relation d'autorité ou de pouvoir, de son âge, de son sexe ou de son statut professionnel, social, familial ou économique ». Le Bureau du Procureur général de la nation enquête actuellement sur plus de 8 000 plaintes.

7.5 Sécurité et salubrité du lieu de travail

78. Le Système général de gestion des risques professionnels (SGRL) regroupe un ensemble d'institutions publiques, de normes et de procédures visant à prévenir, protéger et prendre en charge les travailleurs en cas de maladie ou d'accident survenant pendant leur travail ou en conséquence de celui-ci. La loi n° 1562/2012 portant modification du SGRL comporte également d'autres dispositions en matière de santé au travail.

79. Grâce à cette loi, l'affiliation au SGRL a augmenté de 33 %, ce qui correspond à 2,2 millions de travailleurs supplémentaires affiliés au système entre 2010 et 2014. Le Gouvernement a suffisamment réglementé la matière (voir annexe 3).

80. À ce jour, 14 000 travailleurs ont bénéficié d'actions de promotion et de prévention ciblant les travailleurs vulnérables des secteurs dans lesquels l'accidentalité est la plus élevée. En outre, 50 300 enfants et 3 680 enseignants ont été formés pour prendre eux-mêmes en charge leur santé (voir annexe 3).

81. Une Commission spéciale des inspecteurs du travail en matière de risques professionnels a été créée. Elle mène des actions de prévention et de promotion dans le domaine des risques professionnels et veille à la stricte application des normes relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'au respect des normes concernant la santé au travail et la sécurité industrielle.

8. Article 8 Droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, liberté syndicale et grève

8.1 Droit des travailleurs de former des syndicats et de s'y affilier, indépendance des syndicats

82. L'article 39 de la Constitution dispose que « Les travailleurs et les employeurs ont le droit de créer des syndicats ou des associations, sans intervention de l'État. La reconnaissance juridique de ces syndicats est obtenue sur simple inscription de l'acte de constitution (...) ». L'article 353 du Code du travail précise que « les employeurs et les travailleurs ont le droit de s'associer librement pour défendre leurs intérêts et de former des associations professionnelles ou des syndicats, lesquels ont le droit de s'unir ou de se fédérer » et que « les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer, sans autorisation préalable, les organisations qu'ils estiment pertinentes et de s'affilier à ces organisations, à la seule condition d'en respecter les statuts (...) ».

83. Ainsi, les conditions de base pour créer un syndicat ou s'affilier à un syndicat déjà existant sont les suivantes : i) volonté des travailleurs de s'associer dans le cadre d'une organisation syndicale ; et ii) nécessité de réunir au moins 25 personnes pour conformer cette organisation ou assurer son maintien¹⁹. Une fédération nationale doit compter au moins 20 syndicats, une fédération régionale ou locale au moins 10 fédérations.

84. L'article 361 du Code du travail dispose que la création d'un syndicat doit être formalisée par une assemblée constitutive et un « acte de fondation » précisant le lieu, la date et l'heure de la création, le nombre de participants, le déroulement de l'ordre du jour, les décisions adoptées et, s'il y a lieu, l'adoption des statuts de l'organisation et la composition de son conseil de direction. L'acte de constitution doit être signé par tous les

¹⁹ Art. 359 de la Constitution.

membres fondateurs. Les conditions requises pour s'affilier à un syndicat existant sont prévues pas les statuts du syndicat concerné²⁰.

85. La liberté et l'autonomie syndicale n'ont toutefois pas un caractère absolu. La Cour constitutionnelle a précisé dans son arrêt C-617/08 que : « Le fonctionnement des organisations syndicales doit se conformer à la législation ; en conséquence, des restrictions aux droits syndicaux peuvent être imposées, par voie législative, sous réserve qu'elles soient nécessaires, minimales, indispensables et proportionnées au but poursuivi, en vue de garantir la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la moralité publiques, les droits et les devoirs d'autrui et, d'une manière générale, tout objectif considéré comme utile (...) ».

Associations syndicales créées pendant la période 2010-2013

2010-2011	536
	971
2012-2013	(augmentation de 48 %)
Total	1 327

86. L'article 39 de la Constitution dispose que les membres des forces de l'ordre ne jouissent pas du droit d'association syndicale.

87. Afin de protéger la liberté syndicale, la Colombie a adopté la loi n° 1453/2011 définissant la peine privative de liberté encourue par toute personne qui commet des actes ou adopte des comportements de nature à perturber le droit d'association syndicale, en empêchant ou en perturbant le déroulement d'une réunion licite ou l'exercice des droits prévus par la législation du travail ou en exerçant des représailles à la suite d'une grève, d'une réunion ou d'une association légitime.

88. Depuis sa création, l'Unité nationale de protection protège la vie des responsables syndicaux menacés en raison des fonctions qu'ils exercent. Depuis 2011, elle a mis en place des mesures de protection en faveur de plus de 2 000 personnes et a consacré 36 223 millions de pesos à cet effet pour la seule année 2014. Sur la période 2010-2014, 106 syndicalistes ont été assassinés. Sur la même période, le nombre d'homicides a néanmoins baissé de presque 50 %.

89. L'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Bureau du Procureur général de la nation a créé en 2008 la sous-unité de l'OIT, dont le fonctionnement a été renforcé grâce à plus de 160 procureurs spécialisés dans les crimes commis contre les personnes syndiquées. La police nationale compte environ 100 fonctionnaires chargés d'enquêter sur les auteurs de ces crimes, ce qui a permis de réduire sensiblement le nombre d'homicides de syndicalistes.

90. Dans le cadre de l'application de la loi n° 1448/2011, un certain nombre d'actions²¹ ont été menées pour faire avancer le processus de réparation collective des préjudices subis par le mouvement syndical lors du conflit armé. À cet effet, l'État doit s'acquitter de son obligation d'établir et de communiquer la vérité sur la violence antisyndicaliste, rendre hommage à la mémoire des victimes et donner des garanties de non-répétition. Un Groupe de travail de haut niveau pour la réparation collective des préjudices subis par le mouvement syndical a été constitué en avril 2014.

²⁰ Arrêté n° 810/2014 du Ministère du travail régissant la procédure d'enregistrement des syndicats.

²¹ Ce processus a démarré en 2013, avec l'organisation de la « Rencontre nationale sur la réparation collective des préjudices subis par le mouvement syndical ».

8.2 Mécanismes de négociation collective

91. La Constitution garantit le droit à la négociation collective en vue de régler les relations de travail²² et instaure, à cet effet, les mécanismes de négociation collective suivants : convention collective, pacte collectif et accord collectif (voir annexe 4).

8.3 Droit de grève

92. L'article 56 de la Constitution garantit le droit de grève, excepté pour les services publics essentiels, définis par le législateur. L'article 429 du Code du travail définit la grève comme étant « un arrêt collectif du travail, temporaire et pacifique, à des fins économiques et professionnelles (...), constituant un moyen légitime de pression pour obtenir l'amélioration des conditions de travail ».

9. Article 9 Droit à la sécurité sociale

9.1 Couverture universelle de la sécurité sociale²³

93. Pour des informations détaillées sur le Système intégral de sécurité sociale, il convient de consulter l'annexe 5.

94. Il existe en Colombie 22 millions de travailleurs (dont 7,7 millions cotisent ou épargnent activement dans le cadre de l'un des régimes du Système général de retraite) et 1 977 773 retraités (voir annexe 5).

95. En application du décret n° 2011/2012, l'entité colombienne de gestion des retraites (COLPENSIONES)²⁴ est chargée de gérer : le régime de la prime moyenne à prestation définie ; les prestations spéciales qui lui sont attribuées par la loi ; et le Système d'épargne à prestations économiques périodiques. COLPENSIONES a comblé le retard structurel du régime de la prime moyenne, résultant de l'accumulation de milliers de demandes non traitées par l'Institut de sécurité sociale.

96. Un certain nombre de programmes mis en place pour garantir le droit à la sécurité sociale des personnes travaillant dans l'économie souterraine et étant de ce fait particulièrement vulnérables, sont présentés ci-après.

97. Prestations économiques périodiques. Mis en place en application du décret n° 604/2013, ce programme est basé sur l'épargne-retraite volontaire et concerne les citoyens colombiens appartenant aux catégories 1, 2 et 3 du Système des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux (voir annexe 5) qui n'ont pas la possibilité de cotiser pour la retraite ou qui, ayant cotisé, ont atteint l'âge de la retraite et n'ont pas pu faire valoir leurs droits. Le Gouvernement octroie une prime d'un montant égal à 20 % de la somme épargnée. Au 30 juin 2014, un total de 4 293 dossiers d'affiliation ont été traités.

²² Art. 55.

²³ Le système intégral de sécurité sociale en Colombie comporte le système de retraite, le système de santé et le système de gestion des risques professionnels. Pour le système de santé il convient de se référer à l'article 12, pour le système de gestion des risques professionnels aux articles 7 et 8 et pour le système de retraite à l'article 9.

²⁴ Créée en application de la loi n° 1151/2007 pour gérer le régime de la prime moyenne à prestation définie.

98. *Colombia mayor* est un programme destiné à protéger les personnes âgées en situation d'indigence ou d'extrême pauvreté, grâce à une allocation financière. Le nombre de bénéficiaires de ce programme est passé de 428 000 en août 2010 à plus de 1 273 660 en septembre 2014, soit une augmentation de 264 %.

9.2 Montants minimum des prestations sociales prévues par la loi, en particulier dans le domaine des retraites

99. La loi n° 100/1993 dispose que le montant mensuel de la prime minimum de vieillesse ou de retraite ne peut être inférieur au salaire minimum. L'article 14 de cette même loi précise qu'afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraites, « (...) les primes sont ajustées d'office le 1^{er} janvier de chaque année, en tenant compte de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation calculé par le Département national de la statistique pour l'année précédente ». Les retraites dont le montant mensuel est égal au salaire minimum « sont ajustées d'office et dans les mêmes proportions chaque fois que le Gouvernement augmente le salaire minimum ».

100. La loi n° 797/2003 dispose également que dans le cadre du régime de la prime moyenne, la base des cotisations est plafonnée à 25 salaires minimum pour les travailleurs du secteur public et du secteur privé et que dans le cas des travailleurs qui perçoivent mensuellement plus de 25 salaires minimum, la base de cotisation, fixée par le Gouvernement, peut atteindre 45 salaires minimum pour garantir des pensions de retraite pouvant atteindre 25 salaires minimum. Dans son arrêt n° C-258/13, la Cour constitutionnelle a décidé qu'à partir du 1^{er} juillet 2013, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle liquidation des droits, aucune prime de retraite mensuelle financée par des ressources publiques ne peut dépasser le plafond de 25 salaires minimum.

9.3 Prestations sociales non contributives en faveur des personnes et des familles défavorisées et marginalisées qui ne sont pas couvertes par les systèmes contributifs

Voir article 12.

101. Le régime de santé subventionné permet à la population pauvre et vulnérable d'accéder au droit à la santé. Les collectivités territoriales sont chargées : de l'application correcte des procédures en procédant à l'identification et à l'affiliation de la population cible ; de l'investissement, des contrats de fourniture de services et du suivi de l'exécution des ressources financières du régime ; du suivi et du contrôle de l'accès effectif de la population bénéficiaire aux services des organismes de promotion de la santé du régime subventionné (EPS-S).

102. Ce régime permet à la population la plus pauvre de Colombie, qui n'a pas les moyens de payer, d'accéder aux services de santé subventionnés par l'État. Parmi les bénéficiaires de ce régime figurent les personnes appartenant aux catégories 1 et 2 du Système des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux (SISBEN) et les populations spéciales prioritaires telles que : les personnes déplacées ; les enfants abandonnés pris en charge par l'Institut colombien pour le bien-être des familles (ICBF) ; les mineurs démobilisés du conflit armé ; les communautés autochtones ; les personnes âgées placées dans des centres de protection ; la population rurale migrante ; les personnes bénéficiant du programme de protection des témoins ; les indigents et la population rom, entre autres.

103. Au 30 juin 2015, 23 279 612 personnes étaient affiliées au régime subventionné.

9.4 Droit à une pension pour les hommes et pour les femmes

104. Les conditions requises pour que les hommes et les femmes aient droit à une pension sont définies par l'article 33 de la loi 100/1993, modifié par l'article 9 de la loi n° 797/2003, dont les dispositions sont précisées ci-après.

105. « Pour avoir droit à une pension de vieillesse, la personne affiliée doit remplir les conditions suivantes : i) avoir atteint l'âge de 55 ans pour les femmes ou 60 ans pour les hommes ; ii) à compter du 1^{er} janvier 2014, cet âge passe à 57 ans pour les femmes et à 62 ans pour les hommes ; iii) avoir cotisé en tout au moins 1 000 semaines ; iv) à compter du 1^{er} janvier 2005, le nombre de semaines augmente de cinquante semaines et, à compter du 1^{er} janvier 2006, de vingt-cinq semaines chaque année pour atteindre mille trois cents semaines en 2015 (...). ».

106. Les durées de cotisation et les avantages perçus sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes.

10. Article 10 Droit des familles à la protection et à l'assistance

10.1 Garantie du droit de contracter un mariage pleinement et librement consenti et de fonder une famille

107. La Constitution politique dispose que la famille, cellule fondamentale de la société, est constituée par les liens naturels et juridiques résultant de la libre décision d'un homme et d'une femme de contracter mariage ou de leur volonté consciente de fonder une famille. Le Code civil²⁵ dispose que « Le mariage est conclu et formé par le consentement mutuel et libre des époux, exprimé devant l'officier d'état civil compétent, selon les modalités, les formalités et les conditions prévues par le présent Code. Dans le cas contraire il est sans effets civils et politiques ».

10.2 Services sociaux de soutien aux familles et égalité des chances pour toutes les familles

108. L'adoption de la loi n° 1361/2009 a permis de renforcer et de garantir le développement intégral de la famille et a instauré le 15 mai comme Journée nationale de la famille. En application de cette loi, le Ministère de la santé a élaboré la politique publique nationale de renforcement et d'aide aux familles 2013-2023. Cette politique vise à développer les capacités des familles, en tant que sujets collectifs de droits, et à établir des relations familiales démocratiques. Parmi les actions importantes menées, il convient de citer :

- La création du Programme destiné à la formation des pères et des mères dans les établissements d'enseignement préscolaire, d'enseignement de base (1^{re} à 9^e année de scolarité) et d'enseignement moyen (10^e et 11^e années de scolarité) (loi n° 1404/2010) ;
- La création de la pension familiale qui permet de remplir les conditions d'obtention de la pension de vieillesse, dans les deux régimes de pension, sur la base des cotisations des époux ou compagnons (loi n° 1580/2012) ;

²⁵ Art. 115 du Code Civil.

- La mise en place de l'allocation familiale de logement pour les familles touchées par les calamités et les catastrophes naturelles (loi n° 1432/2011).

109. L'Institut colombien pour le bien-être des familles a mis en place le Programme pour le bien-être des familles, qui vise à former et à accompagner les familles, notamment celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité et de pauvreté, dans le domaine des soins aux enfants et adolescents et du renforcement des liens affectifs. Ce programme a pris en charge 541 854 familles.

	2011-2014 (données cumulées)	2011	2012	2013	2014
Nombre de familles prises en charge		106 041	229 812	398 117	541 854

110. Le Programme pour le bien-être des territoires ethniques soutient les initiatives des communautés autochtones, noires, afro-colombiennes, roms, insulaires et *palenqueras* visant à favoriser le bien-être, la cohabitation et le développement de leur famille grâce à des actions qui restaurent et renforcent leurs traditions, leurs valeurs culturelles et leur autosuffisance alimentaire. Des mesures ont également été prises pour garantir le plein exercice des droits des personnes handicapées, permettre et renforcer leur développement humain, améliorer les capacités de ces personnes, de leur famille et de leurs soignants et leur garantir les mêmes opportunités de développement et de participation, dans tous les domaines²⁶.

10.3 Congés pour la protection de la maternité et de la paternité

111. L'adoption de la loi n° 1468/2011 a permis d'étendre et de prolonger divers avantages déjà accordés à la mère biologique ou à la mère adoptante, de prolonger le congé paternité et de définir expressément les obligations de l'employeur d'une femme enceinte en ce qui concerne la reconnaissance et la jouissance du congé maternité. Cette loi prévoit les avantages suivants :

- Prolongement du congé maternité à quatorze semaines ;
- Prolongement du congé paternité à huit jours ouvrables ;
- En cas de décès de la mère, le bénéfice de la durée du congé maternité qu'elle n'a pas pu prendre est accordé au père ;
- En cas de naissance multiple, le congé maternité est prolongé de deux semaines ;
- En cas d'accouchement prématuré, la mère a droit aux quatorze semaines de congé rémunéré, augmentées du nombre de semaines entre la date de l'accouchement et la date prévue pour la naissance à terme ;
- La mère et le père adoptants ont droit aux mêmes dispositions et garanties de protection que la mère biologique.

²⁶ La Politique publique nationale du handicap et de l'inclusion sociale (document n° 166/2013 du CONPES) a été adoptée par la loi n° 1618/2013.

10.4 Mesures de protection et d'aide en faveur des enfants et des jeunes

112. La Constitution reconnaît les droits fondamentaux des enfants. Afin de garantir ces droits, la Commission intersectorielle de la petite enfance²⁷ a été créée pour mettre en œuvre la Stratégie nationale de prise en charge globale de la petite enfance *De Cero a Siempre*, (Dès le départ et pour toujours). Cette stratégie rassemble les politiques, programmes, projets, actions et services visant à rendre effectifs les droits des enfants âgés de 0 à 5 ans, dans le cadre d'une prise en charge globale. Grâce à cette stratégie, 1 040 351 enfants ont reçu une éducation initiale, 936 734 ont eu accès aux foyers communautaires de l'Institut colombien pour le bien-être des familles et 587 347 ont bénéficié de petits déjeuners adaptés à leur âge.

Régime	Nombre total d'enfants affiliés
Contributif	1 781 441
Subventionné	2 193 819
Exceptionnel	106 060
Total	4 081 320

113. Au 27 novembre 2014, la mise en œuvre de la stratégie *De Cero a Siempre*, a permis d'affilier 4 081 320 enfants à la branche santé du Système général de sécurité sociale (SGSSS).

Programme pour le bien-être des générations

Année	Investissement national		
	en millions de pesos colombiens (COP)	Couverture nationale	Municipalités
2012	26 385	195 009	727
2013	44 377	210 825	808
2014	49 695	199 954	852
2015	54 752 604	197 350	983

Source : ICBF-Direction de la planification.

114. L'Institut colombien pour le bien-être des familles met en œuvre le Programme pour le bien-être des générations, qui a pour objectif de promouvoir la garantie des droits et de prévenir leur violation grâce à l'autonomisation des enfants et à la promotion de la coresponsabilité de la famille et de la société.

115. La Stratégie de promotion des comportements prosociaux chez les enfants de 3 à 6 ans et leur famille a été mise en œuvre en 2013 dans 41 municipalités identifiées comme présentant un risque de recrutement d'enfants et d'adolescents. Au total, 4 800 familles de 15 départements colombiens en ont bénéficié. En 2014, la stratégie a couvert 3 600 familles, 41 municipalités et 10 départements, dans des zones présentant un risque élevé de recrutement d'enfants et d'adolescents.

²⁷ Créée par le décret n° 4875/2011.

Couverture du programme « Jóvenes en Acción » (Jeunes proactifs) 2013-2014

Nombre de jeunes inscrits	98 385
Nombre de jeunes bacheliers	8 615
Nombre total de jeunes concernés	107 000

Source : DPS-Rapport présenté au Congrès de la République 2013-2014.

116. Le programme *Jóvenes en Acción* est en place depuis 2013. Son objectif est de favoriser et de renforcer la formation dans le domaine du travail pour les jeunes en situation de pauvreté et de vulnérabilité, grâce à un système de transferts monétaires effectués sous conditions.

Protection contre le travail des enfants et diverses formes de violence et d'exploitation

117. Le Code de l'enfance et de l'adolescence²⁸ dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans et que les adolescents âgés de 15 à 17 ans doivent avoir une autorisation de l'inspecteur du travail ou, à défaut, du commissaire à la famille ou du maire²⁹ pour pouvoir travailler. Afin de prévenir les situations de travail des enfants et de pouvoir agir dans de telles situations, la Colombie a mis en place un suivi permanent de cette problématique, en incluant un module concernant le travail des enfants dans la Grande enquête intégrée sur les ménages réalisée chaque année par le Département national de la statistique.

118. Au dernier trimestre 2014, le taux de travail des enfants était de 9,3 %, ce qui représente une diminution de 0,4 point de pourcentage par rapport au taux de 9,7 % enregistré en 2012 et de 0,9 point de pourcentage par rapport à 2012.

119. Pour des informations détaillées sur la mesure du travail des enfants entre 2012 et 2014 et sur les actions menées par la Colombie en matière de protection contre le travail des enfants et autres formes de violence et d'exploitation, telles que le recrutement forcé de mineurs, il convient de consulter l'annexe 6.

10.5 Législation et mécanismes en vigueur en matière de protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées

120. La loi n° 1251/2008 a pour objet de protéger, promouvoir, rétablir et défendre les intérêts des personnes âgées, de définir les politiques prenant en compte le processus du vieillissement, de coordonner les plans et les programmes de l'État, de la société civile et de la famille et de réglementer le fonctionnement des institutions assurant des services de prise en charge et de développement global des personnes âgées.

121. En Colombie, il existe deux types d'institutions prenant en charge les personnes âgées : i) les centres résidentiels, qui proposent aux personnes âgées un hébergement permanent ou temporaire ; et ii) les centres de vie ou centres d'accueil de jour, qui fonctionnent uniquement le jour.

122. Les lois n°s 1276/2009 et 1315/2009 ont été adoptées pour réglementer les centres de prise en charge intégrale des personnes âgées. Le Ministère de la santé mène actuellement

²⁸ Loi n° 1068/2006.

²⁹ À titre exceptionnel, les enfants de moins de 15 ans peuvent être autorisés à exercer une activité rémunérée de nature artistique, culturelle, récréative ou sportive, qui ne doit en aucun cas être exercée après 18 heures ni représenter plus de quatorze heures par semaine.

une consultation publique sur la politique colombienne relative au vieillissement humain et à la vieillesse, 2014-2024.

10.6 Droits économiques et sociaux des demandeurs d'asile et des membres de leur famille, législation et mécanismes de regroupement familial des migrants

Voir annexe 6.

10.7 Violence intrafamiliale ou domestique

123. Un certain nombre de dispositions administratives, civiles et pénales s'appliquent à la violence intrafamiliale.

124. Entre 2009 et 2014, le Bureau du Procureur général de la nation a enregistré 86 645 affaires de violence intrafamiliale (voir annexe 6).

125. En Colombie, la violence intrafamiliale à l'égard des enfants et des adolescents arrive en troisième position (13,7 %), après celle qui s'exerce à l'égard du conjoint (64,33 %) et des autres membres de la famille (20,11 %). En 2014, 10 402 décisions ont été rendues dans des affaires de violence à l'égard des enfants et des adolescents³⁰ (voir annexe 6).

126. Les centres de prise en charge des victimes de violence intrafamiliale ont été mis en place par le Bureau du Procureur général de la nation. Ces unités spéciales assurent une prise en charge adéquate et rapide des personnes concernées par des infractions de violence familiale tant sur le plan psychologique, social, juridique et médico-légal qu'en ce qui concerne l'enquête. Elles mettent l'accent sur la réadaptation et sur la mise en place de mécanismes de prévention.

10.8 Traite des êtres humains et plan de lutte contre ce fléau

127. La loi n° 599/2000 dispose que : « Quiconque recrute, transporte, accueille ou reçoit une personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, à des fins d'exploitation, est passible d'une peine de treize à vingt-trois ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende de 800 à 1 500 fois le montant du salaire minimum légal mensuel en vigueur ».

128. Entre le 1^{er} janvier et le 23 décembre 2014, le Bureau du Procureur général de la nation a reçu 20 plaintes pour traite transnationale d'êtres humains présumée. Ces plaintes font actuellement l'objet d'une enquête. Pendant cette même période, cinq personnes ont été condamnées. En ce qui concerne la traite d'êtres humains au niveau national, deux personnes ont été condamnées pour reconnaissance totale des faits reprochés en 2014, l'une à cent quatre mois d'emprisonnement (procédure de 2013), l'autre à cent vingt mois d'emprisonnement (procédure de 2014).

129. Pour sa part, le Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des êtres humains³¹ est chargé de formuler des recommandations sur la poursuite pénale de la traite des êtres humains et le renforcement des capacités de l'État dans ce domaine. Lors de ses réunions, le Comité évoque régulièrement des affaires précises de victimes présumées de traite des

³⁰ Données du rapport Forensis, données pour la vie, 2014. Institut national de médecine légale et d'expertise légale.

³¹ Créé en application de la loi n° 985/2005.

êtres humains et demande instamment aux institutions qui le composent d'accomplir leur devoir constitutionnel et de protéger ces personnes, dans le cadre du suivi desdites affaires.

130. Le Bureau du Défenseur du peuple et le Bureau du Procureur général de la nation prennent tous deux en charge les affaires de traite des êtres humains. Le premier, en tant que responsable du Système national de défense publique, est chargé de la défense technique des victimes et des agresseurs présumés ; le second est responsable du ministère public et garantit les droits de la société.

131. Par ailleurs, la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains³² définit la politique publique en la matière, dans divers axes correspondant aux domaines d'intérêt suivants : Coordination et durabilité ; Prévention ; Protection et assistance ; Instruction et jugement ; Coopération internationale ; Gestion de la connaissance ; et Suivi et évaluation.

11. Article 11

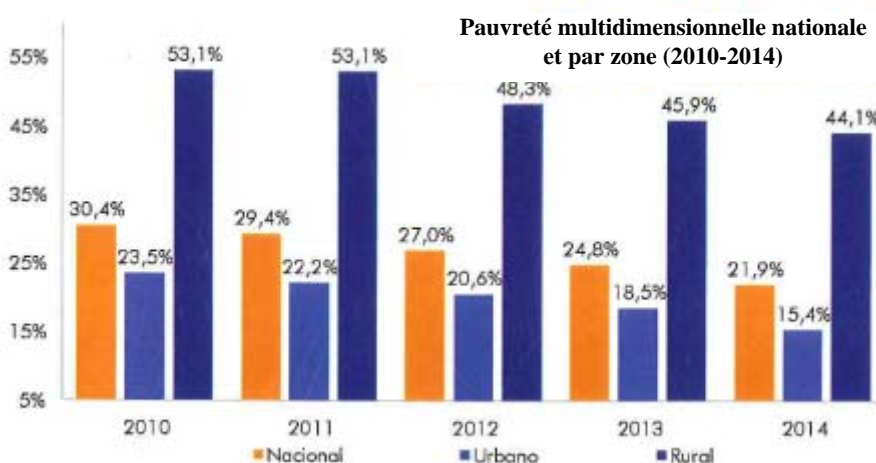
Droit à un niveau de vie suffisant

A. Droit à une amélioration constante des conditions d'existence

11.1 Méthodologie utilisée pour mesurer la pauvreté en Colombie

Voir annexe 7.

132. Depuis 2010, l'analyse des chiffres de la pauvreté multidimensionnelle en Colombie montre que des progrès significatifs ont été réalisés dans ce domaine. Selon les chiffres du Département national de la statistique (DANE), en 2014 la proportion de la population en situation de pauvreté multidimensionnelle était de 21,9 %, ce qui représente une diminution de 8,5 % par rapport à 2010 et signifie que 3,4 millions de personnes sont sorties de cette situation. L'année dernière le pourcentage de pauvreté multidimensionnelle était 2,9 fois plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain.



Source : Enquête sur la qualité de vie – DANE.

133. Les défis les plus importants à relever concernent les indicateurs relatifs à l'éducation et au travail non déclaré. Bien que des réductions importantes aient été obtenues

³² Décret n° 4786/2008.

ces quatre dernières années, 50,7 % des ménages ont un faible niveau scolaire et 76,8 % exercent un travail non déclaré en 2014, ce qui est encore très élevé.

134. Les différents indicateurs relatifs à l'équité et à la réduction de la pauvreté ont évolué favorablement ces cinq dernières années. La pauvreté monétaire modérée est passée de 37,2 % en 2010 à 28,5 % en 2014 (-8,7 %) ; l'extrême pauvreté monétaire est passée de 12,3 % à 8,1 % (-4,2 %) ; le taux de pauvreté mesuré par l'indice multidimensionnel de pauvreté a baissé de -8,5 points de pourcentage, passant de 30,4 % à 21,9 % ; et le coefficient de Gini est passé de 0,56 en 2010 à 0,538 en 2014 (voir annexe 7).

135. Cette évolution favorable signifie concrètement que 2,4 millions de personnes sont sorties de la pauvreté et 1,5 million de personnes de l'extrême pauvreté. C'est la première fois, dans son histoire récente, que la Colombie a un taux d'extrême pauvreté à un seul chiffre.

11.2 Plan national pour l'élimination de la pauvreté

136. Le Secteur de l'inclusion sociale et de la réconciliation, dirigé par le Département chargé de la prospérité sociale (DPS) a été créé en application du décret n° 4155/2011. Il a pour mission d'améliorer progressivement les conditions de prospérité de la population la plus vulnérable victime de la violence et de promouvoir la consolidation et l'intégration des territoires concernés. Il réunit l'Agence nationale pour l'élimination de l'extrême pauvreté, l'Unité de prise en charge et de réparation intégrale des victimes, l'Unité administrative spéciale chargée de la consolidation territoriale, l'Institut colombien pour le bien-être des familles et le Centre national de la mémoire historique.

137. Le Département chargé de la prospérité sociale contribue à réduire la pauvreté multidimensionnelle grâce à la mise en œuvre de programmes tels que *Mas Familias en Acción* (Davantage de familles proactives), *Familias en su Tierra* (Des familles sur leurs terres), *Programa de Ingreso para la Prosperidad* (Programme de revenus pour la prospérité) dont ont pu bénéficier plus de 2,6 millions de familles sur l'ensemble du pays (voir annexe 7).

138. L'Agence nationale pour l'élimination de l'extrême pauvreté est l'organisme gouvernemental chargé de mettre en œuvre la stratégie *Red Unidos* (Réseau pour l'unité)³³ en vue d'améliorer les conditions de vie des ménages et de leur permettre de sortir de l'extrême pauvreté. Pour qu'une famille sorte de l'extrême pauvreté et améliore ses conditions de vie, on considère qu'elle doit réaliser 45 objectifs de base. Au total, 10 107 683 objectifs de base ont été atteints par la population bénéficiant d'un accompagnement familial et communautaire (2 334 721 en 2012 ; 4 384 756 en 2013 ; et 3 388 206 en 2014).

139. La stratégie précitée s'appuie sur plus de 10 000 cogestionnaires sociaux, chargés de repérer les ménages concernés, de gérer leur accès aux services offerts, d'orienter les familles dans une démarche de renforcement de leurs capacités, d'identifier leurs besoins, de les accompagner dans l'élaboration de leur projet de vie et de promouvoir les actions centrées sur la non-violence et la création de capital humain et social.

140. Pendant la période 2010-2014, *Red Unidos* a accompagné 1 469 839 familles.

141. La stratégie *Red Unidos* adopte une approche différenciée selon des critères liés au cycle de vie, à l'appartenance ethnique, au sexe et au handicap. Pour des informations

³³ Elle coordonne les efforts de 33 organismes nationaux, 32 départements, 1 102 municipalités et plus de 50 partenaires stratégiques du secteur privé (entreprises et fondations sans but lucratif, acteurs de l'innovation sociale, du tiers secteur et de la coopération internationale (officielle et non officielle).

ventilées sur la population prise en charge au 31 décembre 2014, il convient de consulter l'annexe 7.

B. Droit à une alimentation suffisante

11.3 Mesures visant à garantir la disponibilité des denrées alimentaires

142. À la suite de la publication du document n° 113/2008 du CONPES, la Colombie a adopté la Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PSAN), selon laquelle la sécurité alimentaire et nutritionnelle correspond à « la disponibilité suffisante et stable de denrées alimentaires, à la possibilité pour toutes les personnes d'accéder de manière permanente et opportune à des denrées saines et de bonne qualité et de les consommer en quantité suffisante et dans des conditions permettant leur bonne assimilation biologique, afin de pouvoir mener une vie saine et active ». La Politique nationale de sécurité alimentaire s'appuie sur :

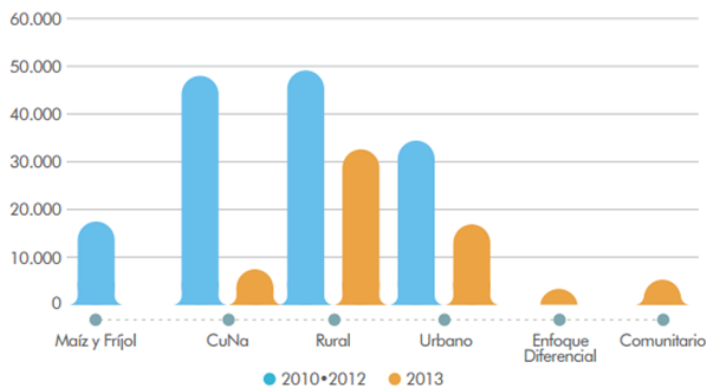
- La création de la Commission intersectorielle de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- Le Plan national de sécurité alimentaire et nutritionnelle 2012-2019 ;
- La création de l'Observatoire national de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

143. En Colombie, 14,9 % des ménages sont en situation d'insécurité alimentaire (modérée ou sévère). Face à ce constat, divers programmes ont été progressivement mis en œuvre pour garantir la disponibilité d'aliments économiquement abordables et de bonne qualité.

144. À titre d'exemple, le Département chargé de la prospérité sociale possède une sous-direction technique spécialisée dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, chargée de mettre en place le programme *Red de Seguridad Alimentaria-ReSA®* (Réseau de sécurité alimentaire)³⁴, lequel a pour but d'améliorer un accès aux aliments pour les familles les plus vulnérables. À cet effet, il encourage la production alimentaire de subsistance, l'adoption d'habitudes alimentaires saines et l'utilisation d'aliments et de produits locaux afin de lutter contre la faim et améliorer la sécurité alimentaire en Colombie.

³⁴ Les familles qui participent à ce programme sont prises en charge dans le cadre des axes d'intervention suivants : ReSA® rural, ReSA® urbain, ReSA® cuisine native – CuNa®, Approche différentielle ethnique® et Sécurité alimentaire communautaire®.

Réseau de sécurité alimentaire 2010-2014



Source : Direction des programmes spéciaux, 31 mai 2014.

145. Le programme *Iraca* œuvre en faveur de la création de revenus, de la sécurité alimentaire et du renforcement organisationnel dans les communautés autochtones et afro-colombiennes vivant sur des territoires collectifs. Ce programme touche 10 000 familles de 252 communautés autochtones et afro-colombiennes vulnérables et victimes vivant dans 26 municipalités de 12 départements.

11.4 Diffusion de connaissances concernant les principes nutritionnels et les régimes alimentaires sains

Voir annexe 7.

11.5 Promotion de l'égalité en matière d'accès aux aliments, à la terre, au crédit, aux ressources naturelles et à la technologie de production des aliments

Accès aux aliments

Voir article 11.

Accès à la terre

146. La loi n° 1448/2011 porte sur le droit des victimes du conflit armé de récupérer leur bien immeuble lorsque celui-ci a été confisqué ou abandonné en raison du conflit armé. L'Unité de restitution des terres, créée en application de cette loi, est chargée de tenir le Registre des terres confisquées et abandonnées de force (RTDAF), de recueillir des informations sur la confiscation et de représenter les victimes qui le souhaitent devant les juges du foncier. Ces derniers, par le biais d'un jugement, rendent aux victimes le droit de récupérer la terre et le territoire et de revenir à leur lieu d'origine.

147. Au 30 décembre 2014, les victimes avaient présenté à l'Unité de restitution des terres 72 623 demandes d'inscription pour des biens immeubles abandonnés ou confisqués. Dans le cadre du processus de restitution de droits individuels (communautés paysannes), plus de 16 000 demandes de restitution ont été traitées. Les décisions des juges spécialisés en la matière concernent plus de 13 000 personnes qui jouissent actuellement à nouveau de leur droit de propriété sur environ 100 000 hectares de terres.

148. L'Unité de restitution des terres a présenté devant les juges de la restitution les dossiers de 17 communautés ethniques, représentant les droits territoriaux d'environ 8 417 familles sur 264 478,46 hectares de terre. Le 23 septembre 2014, le Tribunal de restitution des terres du département d'Antioquia a rendu une décision en faveur de la communauté autochtone Embera Katío du *resguardo* de la rivière Andágueda, dans le département du Chocó, restituant à cette communauté son territoire, soit 50 000 hectares de terres appartenant à 1 718 familles et plus de 8 000 personnes.

149. Afin de formaliser et de clarifier la question de la propriété des terres en Colombie, le Programme de formalisation de la propriété rurale³⁵ est progressivement mis en place, pour faire en sorte que les personnes qui occupent ou possèdent de manière informelle des biens immeubles ruraux en deviennent propriétaires de plein droit. Afin de mettre en œuvre ce programme, 27 groupes techniques de formalisation ont été instaurés ; ils ont reçu 36 500 demandes de formalisation pour lesquelles ils ont procédé à des études techniques et juridiques, établi des plans et organisé des procédures de médiation en vue d'obtenir des accords facilitant les procédures d'établissement de la propriété privée. Ce programme a délivré 1 200 titres de propriété entre 2010 et 2014.

150. L'Institut colombien du développement rural a également défini des procédures spéciales pour l'attribution de terres aux communautés autochtones et afro-colombiennes. Pendant la période 2010-2014, 785,114 milliards de pesos ont été alloués pour l'acquisition et/ou l'adjudication de terres.

Accès au crédit pour le secteur rural

151. Dans ce domaine, le Gouvernement soutient divers programmes tels que : le *Crédito Agropecuario* du FINAGRO (Fonds pour le financement du secteur agricole), la *Línea Especial de Crédito* (ligne de crédit spéciale), la prime à la capitalisation rurale, le *Crédito Agropecuario* du Banco Agrario, les programmes de microcrédit, le programme de microfinancement du Banco Agrario de Colombia, le Fonds agricole de garanties, ainsi que d'autres programmes spéciaux de crédit définis dans le cadre de la Commission nationale du crédit agricole (voir annexe 7).

Accès à la technologie

152. Le programme national pour la science, la technologie et l'innovation dans le domaine agricole, disponible sur le site www.siembra.gov.co, centralise les demandes technologiques prioritaires de chacun des secteurs de production. Il convient notamment de citer les projets de recherche et développement suivants : le Plan national de semences, qui vise à renforcer les capacités et les compétences des entreprises technologiques et des associations de producteurs en situation de vulnérabilité, grâce à la formation et au transfert de technologie ; et le Système d'aide technique agricole aux petits et moyens producteurs, créé en application de la loi n° 607/2000 pour renforcer les unités municipales d'aide technique.

C. Droit à l'eau

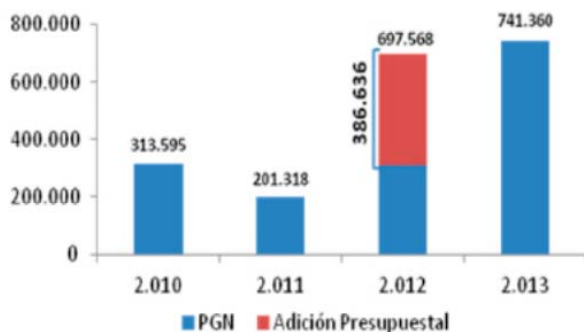
11.6 Mesures visant à garantir un accès convenable à l'eau et système de contrôle de la qualité de l'eau

153. Selon les données de la Grande enquête intégrée sur les ménages, 2,7 % de la population des grandes villes et 27,2 % de la population des zones rurales n'a pas accès à

³⁵ Arrêté n° 452/2010 du Ministère de l'agriculture.

l'eau dans son logement. Pendant la période 2010-2014, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère du logement, a investi 4 000 milliards de pesos dans des projets concernant 500 municipalités des 32 départements colombiens pour financer des actions dans le domaine de l'adduction d'eau, des égouts, de l'assainissement et de l'irrigation.

**Sommes allouées par le Budget général de la nation (PGN)
(en millions de pesos)**



Source : Ministère du logement, de la ville et de l'aménagement du territoire.

154. Pendant la période 2011-2013, les sommes allouées par le budget général de la nation à l'amélioration de la couverture en eau potable et en assainissement de base ont été en moyenne de 552 milliards de pesos par an, valeur la plus élevée jamais atteinte en Colombie.

155. La politique relative à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement de base dans les zones rurales (document n° 3810/2014 du CONPES) a pour objectif de promouvoir l'accès aux services d'adduction d'eau et au réseau d'égouts au moyen de solutions adaptées aux caractéristiques des zones concernées. Elle définit en outre le cadre législatif permettant aux opérateurs des services publics de garantir que l'ensemble de la population bénéficie d'un approvisionnement en eau continu et de bonne qualité³⁶.

156. Le Ministère du logement a conçu une série de programmes visant à garantir un accès convenable à l'eau. Il convient notamment de citer : les Plans départementaux de l'eau ; le programme *Conéctate con el agua* (Connecte-toi à l'eau) ; le Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement rural ; le programme *Cultura del agua* (Culture de l'eau) ; le programme *Todos por el pacífico* (Tous pour la région du Pacifique) ; et le programme de traitement des eaux usées. Plus de 5 millions de personnes ont bénéficié de ces programmes (voir annexe 7).

157. Qualité de l'eau. En Colombie, le Système d'information sur les ressources hydriques est chargé de structurer l'information disponible sur les sources d'eau du pays et les usagers de l'eau. Il analyse également les résultats obtenus grâce aux processus de suivi de la qualité de l'eau et aux plans et stratégies concernant les problématiques liées à l'eau et à la préservation des ressources mis en place par les autorités chargées de l'environnement. Depuis 2010, le réseau national de suivi des ressources hydriques est consolidé et fonctionnel à 100 %.

³⁶ Décrets n°s 1484/2014, 3050/2013, 2667/2012, 1350/2012, 1040/2012 et 4924/2011 ; arrêtés n°s 16/2015, 154/2014, 169/2013 et 494/2012.

158. Le Système de protection et de contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine³⁷ mène diverses actions destinées à améliorer l'assainissement de base et à minimiser les risques sanitaires dus aux facteurs de risque environnementaux (physiques, chimiques et microbiologiques) pouvant contaminer les sources hydriques naturelles qui approvisionnent les systèmes d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine. Les instruments qui permettent de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sont essentiellement : l'Indice de risque de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, l'Indice de risque municipal associé à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et la cartographie du risque associé à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine³⁸.

159. La Commission technique nationale intersectorielle pour la santé environnementale³⁹ et les 30 conseils territoriaux de santé environnementale constituent des espaces de prise de décisions et des mécanismes permettant de coordonner la gestion intersectorielle au niveau territorial. Le sous-système de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine recueille et centralise toutes les données de surveillance de la qualité de l'eau issues des activités d'inspection, de vigilance et de contrôle réalisées par l'ensemble des autorités sanitaires départementales.

160. Le Plan décennal de santé publique 2012-2021 comporte un volet consacré à la santé environnementale, lui-même subdivisé en deux composantes : Habitat sain ; et Problèmes de santé liés à des facteurs environnementaux.

11.7 Éducation à l'utilisation hygiénique de l'eau, à la protection des sources d'eau et aux méthodes permettant de minimiser le gaspillage d'eau

161. La politique nationale relative à la gestion globale des ressources hydriques, adoptée en 2010, définit les objectifs, les stratégies, les buts, les indicateurs et les lignes d'action de la gestion des ressources hydriques en Colombie à un horizon de douze ans. Elle vise à améliorer la qualité et à minimiser la contamination des ressources hydriques en s'attaquant aux causes et aux sources de contamination.

162. Le Plan national de formation à la gestion globale des ressources hydriques a été mis en place dans ce cadre. Ce projet de formation s'adresse aux acteurs qui interviennent dans la prise de décisions concernant la réduction de la contamination, la distribution et la gestion des risques liés à l'eau.

D. Droit à un logement suffisant

11.8 Situation concernant l'accès à un logement suffisant en Colombie

163. Le Ministère du logement, le Département national de la planification et le Département national de la statistique ont procédé à une estimation du déficit de logements, en se basant sur la Grande enquête intégrée sur les ménages de 2012. Les résultats ont mis en évidence une constante diminution du déficit de logements, qui toucherait environ 16,4 % des ménages urbains en 2012 contre 27 % en 2005 (voir annexe 7). La diminution concerne principalement le déficit quantitatif, qui serait d'environ 5,5 %, alors que le déficit qualitatif serait de 10,9 %.

³⁷ Décret n° 1575/2007.

³⁸ Réglementé par l'arrêté n° 4716/2010.

³⁹ Créée par le décret n° 2972/2010.

164. Alors que le nombre de foyers urbains a augmenté de 21,8 %, le déficit de logements a diminué de 25,7 %. Le déficit quantitatif est passé de 12,56 % à 5,54 %, ce qui correspond à une réduction de 46,3 % du nombre. En 2012, le déficit quantitatif affectait seulement 554 087 ménages. Quant au déficit qualitatif, on estime qu'il a été réduit de 7,8 % depuis 2005 et qu'en 2012 environ 1 093 066 ménages urbains vivaient dans un logement présentant un déficit qualitatif.

11.9 Mesures visant à garantir l'accès à un logement convenable et à la sécurité juridique de la possession du logement

165. Les principales mesures législatives et administratives prises par la Colombie pour faciliter l'accès aux logements sociaux et prioritaires sont décrites ci-après.

166. La loi n° 1537/2012 définit les compétences, les responsabilités et les fonctions des organismes nationaux et territoriaux, ainsi que la participation du secteur privé dans la réalisation de projets de logements sociaux et prioritaires destinés aux familles ayant les plus faibles revenus.

167. La loi n° 1607/2012 soutient la création de programmes de logement prioritaire cofinancés par le budget national et par les Fonds pour le logement social (FOVIS), transférés par les Caisses de compensation des prestations familiales au Fonds national pour le logement (FONVIVIENDA).

168. Un certain nombre de programmes de logement pour les ménages à faible revenu et de programmes d'amélioration de l'environnement résidentiel urbain sont progressivement mis en place pour combler le déficit quantitatif et qualitatif de logements. Il convient de citer, entre autres : le programme *100 mil viviendas gratis* (100 000 logements gratuits) ; le programme FRECH (*Fondo de Reserva para la Estabilización de la Cartera Hipotecaria*) de bonification des taux d'intérêt ; le programme de logement pour les épargnants VIPA (*Vivienda de interés prioritario para ahorradores*) (voir annexe 7) ; les subventions familiales pour le logement ; et le crédit-épargne volontaire contractuel AVC (*Ahorro voluntario contractual*).

169. Le programme *100 mil viviendas gratis* dispose d'un budget de 4,2 milliards de pesos pour 281 projets dans 226 municipalités situées dans 29 départements. Au 15 juin 2014, 158 923 personnes en ont bénéficié et disposent maintenant d'un logement en propre.

170. Plus de 222 000 familles ont bénéficié d'aides et de facilités pour payer leur logement, dans le cadre des programmes FRECH II et VIPA. Les divers programmes de subventions familiales pour le logement ont permis de satisfaire (juillet 2014) les besoins de logement de 113 334 personnes déplacées, 22 742 ménages touchés par les inondations hivernales et 27 922 ménages relevant de la *Red Unidos* et de l'Agence nationale pour l'élimination de l'extrême pauvreté (voir annexe 7).

Logements accessibles habitables par des personnes ayant des besoins spéciaux

171. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 1537/2012, les avantages en matière d'accès aux projets de logement sont accordés en priorité aux personnes suivantes : a) personnes participant à des programmes sociaux de l'État visant à éliminer l'extrême pauvreté ou personnes vivant dans l'extrême pauvreté ; b) personnes déplacées ; c) personnes touchées par des catastrophes naturelles, directement ou indirectement, ou par des situations d'urgence ; et d) personnes habitant dans des zones présentant un risque élevé, impossible à atténuer.

11.10 Mesures visant à garantir la sécurité des logements

172. Les décrets n^{os} 1160/2010 et 0900/2012, le règlement relatif aux subventions et le guide pour l'élaboration de projets disposent que les biens immeubles sur lesquels sont réalisés des projets de logement doivent faire l'objet d'un certificat émis par l'autorité territoriale compétente, attestant que l'utilisation du sol est conforme au Plan de base de l'aménagement du territoire et que le terrain n'est pas situé sur une zone présentant un risque élevé.

11.11 Expulsions forcées et déplacements forcés

173. Au 1^{er} juillet 2015, il existait en Colombie 6 300 422 personnes déplacées en raison du conflit armé interne. En 2014, 43,4 % des foyers déplacés ont bénéficié d'une prise en charge humanitaire d'urgence selon trois modalités : logement ; alimentation ; et kit d'habitabilité. Selon l'enquête sur la jouissance effective des droits 2013-2014, 52,8 % des ménages déplacés ont bénéficié d'un hébergement et 67,5 % d'aliments et de produits d'hygiène, dans le cadre de la prise en charge humanitaire de transition. La loi n^o 1448/2011 définit le cadre qui régit l'assistance, la prise en charge et la réparation intégrale des victimes du conflit armé et prévoit les mesures d'assistance et de prise en charge visant à garantir les droits de la population victime de déplacement forcé. Les mesures spécifiques visant à garantir le droit de cette population à un logement digne et à restituer les terres confisquées aux victimes du conflit armé ont déjà été évoquées dans la présente section, consacrée à l'article 11 du Pacte.

174. En Colombie, la procédure d'expulsion a pour objet de récupérer la possession d'un bien occupé sans juste titre. Elle permet donc de récupérer matériellement un bien pris de manière illégitime et évite que les personnes ayant agi en enfreignant la loi puissent tirer profit de leurs actes. La Cour constitutionnelle s'est prononcée au sujet de ces procédures en ces termes : « dans les affaires où sont impliquées des personnes particulièrement vulnérables, telles que des personnes déplacées, des mères ou des pères chefs de famille, des enfants, des personnes âgées, des personnes souffrant d'une maladie en phase terminale, des personnes en situation d'extrême pauvreté avérée, etc., toute autorité compétente pour exécuter une expulsion forcée est tenue de le faire en respectant les droits de la personne tant dans la procédure judiciaire que dans la procédure administrative »⁴⁰.

12. Article 12 Droit à la santé

12.1 Politique nationale de santé et système national de santé

175. Comme cela a été mentionné dans la section du présent rapport consacrée à l'article 9 du Pacte, le SGSSS correspond à la branche santé du Système général de sécurité sociale. Le SGSSS prend intégralement en charge la santé dans le cadre de deux régimes : le régime contributif et le régime subventionné⁴¹. En Colombie, l'affiliation au SGSSS est quasi universelle puisqu'elle atteint 96 % (voir annexe 8).

176. Les mesures suivantes ont été prises ces dernières années :

⁴⁰ Arrêt T-264/12.

⁴¹ Voir art. 9.

- La loi n° 1438/2011 a renforcé le SGSSS en instaurant un modèle de prestation des services de santé basé sur : le bien-être de l'utilisateur ; l'unification du Plan obligatoire de santé pour tous les habitants ; l'universalité de l'assurance santé ; et la délivrance de services de santé garantie en tout point du territoire ;
- La loi statutaire n° 1751/2015 dispose que la santé est un droit fondamental, autonome et indérogeable, individuellement et collectivement. Elle rend obligatoire la prestation des services d'urgence et instaure une politique publique de contrôle du prix des principes actifs des médicaments⁴² ;
- Le Plan décennal de santé publique 2012-2021⁴³, adopté par l'arrêté n° 1841/2013, poursuit les objectifs suivants : 1) garantir progressivement la jouissance effective du droit à la santé ; 2) améliorer les conditions de vie en vue d'agir sur les conditions de santé et de diminuer l'impact de la maladie ; 3) adopter une tolérance zéro vis-à-vis de la mortalité, de la morbidité et du handicap évitables ;
- La Commission intersectorielle de santé publique, instaurée par le décret n° 859/2014, est chargée de la coordination et du suivi de l'application du Plan décennal de santé publique.

12.2 Mesures visant à garantir des services de santé accessibles

177. Entre 2010 et 2014, afin de garantir des services de santé accessibles à toute la population, et notamment aux personnes les plus vulnérables, le Gouvernement a :

- Achevé l'unification des régimes de prestations, de sorte que toutes les personnes ont accès aux mêmes services de santé, quel que soit le régime dont elles relèvent ;
- Mis en place les conditions permettant à toutes les personnes d'accéder à l'assurance santé en tout point du territoire national (portabilité géographique de l'assurance santé)⁴⁴ ;
- Réglementé la mobilité d'un régime à l'autre pour les personnes affiliées au SGSSS appartenant aux catégories 1 et 2 du Système des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux (SISBEN) de manière à ce que les changements et les fluctuations de leurs conditions socioéconomiques n'affectent pas la continuité de leur droit à l'assurance santé⁴⁵ ;
- Actualisé le Plan obligatoire de santé (arrêté n° 5521/2013). Ce plan prévoit le remboursement de 478 médicaments, y compris des médicaments prescrits dans le cadre de programmes spéciaux de santé publique ou pour le traitement de maladies chroniques non transmissibles. Il figure parmi les plans nationaux de la région qui proposent la meilleure couverture.

178. La Colombie a adopté des lois régissant les services de santé pour les groupes prioritaires tels que les personnes âgées (loi n° 1251/2008), les victimes du conflit armé (loi n° 1448/2011 et ses décrets d'application) et les personnes handicapées (loi n° 1618/2013). Dans le même esprit, depuis 2014, les populations les plus vulnérables (personnes

⁴² Selon la méthodologie adoptée par le Gouvernement, ce prix ne peut en aucun cas être supérieur au prix international de référence.

⁴³ Défini par la loi n° 1438/2011 et par la loi relative au Plan national de développement 2010-2014. Un total de 153 397 citoyens colombiens, ont participé à son élaboration, dirigée par le Ministère de la santé.

⁴⁴ Décret n° 1683/2013.

⁴⁵ Décret n° 3047/2013.

handicapées, mineurs atteints de cancer et victimes du conflit armé, entre autres) sont partiellement ou totalement exonérées du ticket modérateur⁴⁶.

179. Entre 2010 et janvier 2015, le nombre total d'institutions prestataires de services de santé (IPS) a augmenté de 10,4 %. Au 31 janvier 2015, il existait 11 494 IPS enregistrées.

180. Des consultations externes de médecine et d'odontologie générale, ainsi que des services de protection spécifique et de prise en charge précoce sont disponibles dans 1 110 municipalités et *corregimientos departamentales* (subdivisions des municipalités rurales). En outre, des consultations de pédiatrie et de gynéco-obstétrique sont disponibles dans 394 municipalités (voir annexe 8).

Qualité et distribution des médicaments

181. Le Système obligatoire de garantie de la qualité des services de santé comporte un Système unique d'agrément des prestataires de services de santé, qui définit les critères et les normes que ceux-ci doivent obligatoirement respecter, de façon à garantir leur conformité aux normes de qualité⁴⁷.

182. L'Institut national de surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA) a été créé en application de la loi n° 100/1993. Il a pour mission de protéger et de promouvoir la santé de la population en gérant les risques associés à la consommation d'aliments, de médicaments, de dispositifs médicaux et autres produits soumis à une surveillance sanitaire (voir annexe 8).

183. La politique pharmaceutique nationale⁴⁸ 2012-2021 a fixé le prix de vente maximum de 864 médicaments⁴⁹. Cela a permis de faire baisser en moyenne de 41 % le prix de ces médicaments et d'économiser plus de 550 milliards de pesos sur le budget du système de santé. L'enregistrement sanitaire des médicaments biologiques a également été réglementé⁵⁰, sans imposer de barrières inutiles à la concurrence.

12.3 Santé infantile, maternelle, sexuelle et reproductive

Plan national de santé sexuelle et reproductive

Voir annexe 8.

184. Le Plan décennal de santé publique possède un volet consacré à la santé sexuelle et reproductive qui porte notamment sur la fécondité, l'utilisation des méthodes de planification familiale, la natalité, la mortalité maternelle et la violence sexuelle.

185. Les chiffres estimés de la fécondité en Colombie, sur la période 2010-2015, sont de deux enfants en moyenne par femme et de 71,5 naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans. L'âge moyen à la maternité a augmenté à partir de l'année 2000 et est estimé à 27,7 ans pour la période 2010-2015.

186. Le document n° 147/2012 du CONPES définit des lignes directrices pour l'élaboration d'une stratégie visant à prévenir la grossesse chez les adolescentes et à promouvoir les projets de vie des enfants et des adolescents âgés de 6 à 19 ans. Le modèle de services de santé bienveillants pour les jeunes a également été renforcé afin de garantir

⁴⁶ Circulaire n° 016/2014.

⁴⁷ Arrêté n° 2003/2014 portant mise à jour du Manuel pour l'inscription des prestataires et l'agrément des services de santé.

⁴⁸ Document n° 155/2012 du CONPES.

⁴⁹ Circulaires n° 04/2013, 05/2013, 06/2013, 07/2013 et 01/2014.

⁵⁰ Décret n° 1782/2014.

les droits des adolescents et des jeunes en matière de santé, d'information, de sexualité et de reproduction. Au 31 janvier 2013, 818 services de santé bienveillants fonctionnaient sur l'ensemble du pays.

187. En Colombie, la natalité a tendance à diminuer : elle est passée d'un taux de 28,80 pour la période 1985-1990 à un taux estimé de 18,88 pour la période 2010-2015. En 2005 et 2010, environ 62 % des naissances sont survenues chez des femmes de moins de 26 ans. La proportion de naissances est de 0,2 % chez les femmes de moins de 14 ans, 11 % chez les femmes de 14 à 17 ans et environ 51 % chez les femmes de 18 à 26 ans.

188. Le taux mortalité maternelle calculé en 2012 a été de 65,89 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes. Par rapport aux chiffres de 1998 (722 décès par an), le nombre de décès maternels a diminué de 38 % (voir annexe 8).

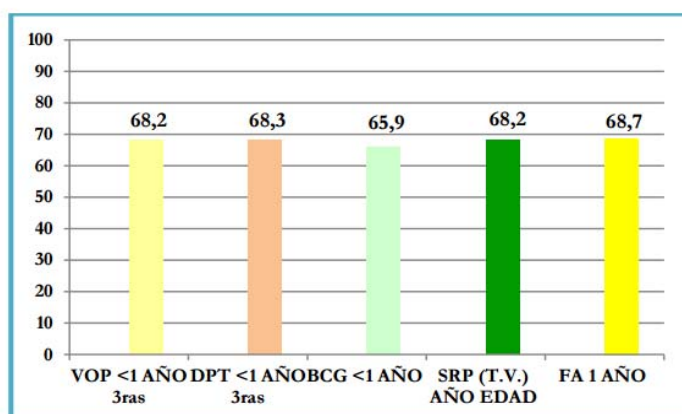
189. En 2012, la prise en charge de l'accouchement par du personnel qualifié et dans un cadre institutionnel a sensiblement progressé en Colombie. 84,79 % des mères d'enfants nés vivants ont bénéficié d'au moins quatre contrôles dans le cadre du suivi prénatal de leur grossesse.

190. Afin de réduire les chiffres de la mortalité maternelle et d'améliorer la santé maternelle, des campagnes d'information, d'éducation et de communication ont été menées pour favoriser l'accès aux contrôles effectués dans le cadre du suivi prénatal, détecter précocement les signes de danger et privilégier l'accouchement institutionnel. Le Modèle pour la sécurité de la prise en charge des urgences obstétriques de complexité faible, moyenne et élevée a été évalué et réajusté afin de permettre d'améliorer constamment la qualité des services fournis. Une boîte à outils permettant de répondre aux urgences obstétriques a également été adoptée.

12.4 Programmes de vaccination et de lutte contre les maladies infectieuses

191. Le Programme étendu de vaccination a permis de diminuer le risque de contracter une maladie évitable par la vaccination et d'en mourir. Le schéma national de vaccination comporte actuellement 20 vaccins qui protègent contre 26 maladies. En 2013, 91 % des enfants de moins de 1 an et 92,4 % des enfants de 1 an ont été vaccinés dans le cadre de ce programme.

Couverture vaccinale chez les enfants de moins d'un an, en fonction du type de vaccin, Colombie, septembre 2014



Source : Ministère de la santé et de la protection sociale – Groupe Programme étendu de vaccination, couverture vaccinale 2014.

192. La Stratégie de vaccination sans barrières prévoit que les institutions prestataires de services de santé qui pratiquent la vaccination doivent prendre en charge gratuitement tous les enfants, quel que soit leur statut vis-à-vis de la sécurité sociale. En 2011, la couverture vaccinale est d'environ 85 % pour l'ensemble des vaccins.

12.5 Prévention de l'abus d'alcool et de tabac et de la consommation de stupéfiants et autres substances nocives

193. Environ un million de personnes seraient des consommateurs actifs de drogues illicites, dont environ 500 000 auraient un problème d'abus ou de dépendance. L'année dernière, les groupes d'âge les plus concernés par la consommation de substances illicites étaient les 18-24 ans (8,7 %), les adolescents (4,8 %) et les 25-34 ans (4,3 %). Plus de 3 millions de personnes sont concernées par la consommation de tabac. En ce qui concerne l'alcool, environ 8,5 millions de personnes seraient des consommateurs actifs et 2,5 millions auraient une consommation à risque ou préjudiciable.

194. Le Plan décennal de santé publique 2012-2021 comporte un volet intitulé Mode de vie sain et maladies non transmissibles, qui a pour objectif d'assurer le bien-être et une vie saine aux différentes étapes du cycle de vie. À cet effet, il encourage les personnes, les familles et les communautés à adopter un mode, des conditions et un style de vie sains dans leur environnement quotidien et facilite l'accès à une prise en charge intégrée des maladies non transmissibles. Pour des informations détaillées sur les actions concernant la prévention de la consommation de tabac, la réduction de la consommation nocive d'alcool et la prévention et la prise en charge de la consommation de substances psychotropes, il convient de consulter l'annexe 8.

12.6 Prévention du VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles

195. La prévalence du VIH dans le groupe d'âge 15-49 ans était de 0,45 % en 2013 ; 56,5 % des cas avaient été détectés précocement. La couverture du traitement antirétroviral

est de 88 % et le taux de mortalité due au sida est passé de 5,23 à 4,76 pour 100 000 habitants.

196. Pendant la période 2008-2011, la Colombie a mis en place le Plan national de lutte contre le VIH/sida. Différentes actions ont été menées dans le cadre de ce plan : élaboration de matériel de promotion et de prévention du VIH ; distribution de 2 millions de préservatifs au niveau national ; diffusion de la campagne « Personnes différentes, droits égaux » destinée à prévenir la stigmatisation et la discrimination ; mise en place du Plan stratégique pour l'élimination de la transmission du VIH et de la syphilis de la mère à l'enfant, entre autres.

12.7 Santé mentale de la population colombienne

197. La loi n° 1616/2013 dispose que la santé mentale est un droit fondamental, un thème de santé publique prioritaire, un bien d'intérêt public et une composante essentielle du bien-être général et de l'amélioration de la qualité de vie des Colombiens. La Colombie a défini un Plan obligatoire de santé⁵¹ pour les patients ; son objectif est de garantir le droit à la santé mentale grâce à une prise en charge intégrale des besoins dans ce domaine.

13. Article 13 Droit à l'éducation

13.1 Buts et objectifs de l'éducation en Colombie

198. L'article 67 de la Constitution précise que l'éducation « (...) est un droit de la personne et un service public investi d'une fonction sociale (...) », et qu'elle « doit former les citoyens colombiens au respect des droits de l'homme, à la paix et à la démocratie ainsi que, dans le cadre du travail et des loisirs, au progrès culturel, scientifique, technologique et environnemental ». En outre, l'éducation est un droit fondamental des enfants⁵².

199. La loi n° 115/1994⁵³ définit, en son article 5, les objectifs de l'éducation suivants : « le plein épanouissement de la personnalité, sans autre limitation que celle qu'imposent les droits d'autrui et l'ordre juridique... » ; « la formation au respect de la vie et des autres droits de l'homme, de la paix, des principes démocratiques de coexistence, pluralisme, justice, solidarité et équité, et à l'exercice de la tolérance et de la liberté » ; et « l'étude et la compréhension critique de la culture nationale et de la diversité ethnique et culturelle du pays, fondement de l'unité et de l'identité nationale ».

200. Elle dispose également que neuf domaines de connaissance doivent obligatoirement être enseignés, conformément aux programmes et au Projet éducatif institutionnel⁵⁴ : i) Sciences naturelles et éducation à l'environnement ; ii) Sciences sociales, histoire, géographie, Constitution politique et démocratie ; iii) Éducation artistique ; iv) Éducation à l'éthique et aux valeurs humaines ; v) Éducation physique, loisirs et sports ; vi) Éducation religieuse ; vii) Lettres, espagnol et langues étrangères ; viii) Mathématiques ; et ix) Technologie et informatique.

⁵¹ Loi n° 1438/2011. Art. 65.

⁵² Art. 44 de la Constitution.

⁵³ Loi générale relative à l'éducation.

⁵⁴ Les parcours d'études et les programmes des établissements éducatifs sont élaborés dans le cadre du Projet éducatif institutionnel (PEI), qui permet à chaque communauté d'exercer son autonomie, en accord avec les besoins spécifiques liés à son environnement.

201. La loi n° 1620/2010 porte création du Système national en faveur du vivre-ensemble dans l'espace scolaire, de la formation à l'exercice des droits de l'homme, de l'éducation sexuelle et de la prévention et de la lutte contre la violence scolaire. Des guides d'orientation pédagogique ont été publiés à l'intention de tous les établissements publics et privés du pays.

202. La loi n° 1732/2014 a institué une nouvelle matière intitulée *Cátedra de la Paz* (Apprentissage de la paix), dont l'enseignement est obligatoire dans tous les établissements du pays, afin d'instaurer et de renforcer la culture de la paix en Colombie.

203. Le Ministère de l'éducation a par ailleurs mis en place le Programme de compétences citoyennes. Il s'agit d'un ensemble de stratégies et d'orientations pédagogiques et techniques destinées à renforcer la capacité des services départementaux et municipaux du Ministère de l'éducation et des établissements d'enseignement à créer un environnement démocratique qui permette aux étudiants d'exercer une citoyenneté active, dans une ambiance scolaire propice à la participation et à la coexistence pacifique.

204. L'exécution du Plan national pour l'éducation aux droits de l'homme a commencé en 2010, avec la mise en place et le déploiement du Programme d'éducation à l'exercice des droits de l'homme, qui a pour objectif de promouvoir des pratiques pédagogiques et culturelles qui appliquent et respectent les droits de l'homme au quotidien.

205. Enfin, dans le cadre de l'exercice du droit à la vérité historique sur le conflit armé colombien, le Ministère de l'éducation et le Centre national de la mémoire historique ont mené conjointement des actions de reconstruction de la mémoire dans les établissements scolaires.

13.2 Enseignement primaire obligatoire et gratuit

13.2.1 Nombre d'années d'enseignement obligatoire et gratuit

206. L'article 67 de la Constitution dispose que « (...) L'État, la société et la famille sont responsables de l'éducation, qui est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans et doit comporter au moins un an d'enseignement préscolaire et neuf ans d'enseignement de base (...) ».

207. En ce qui concerne l'enseignement moyen (10^e et 11^e années de scolarité), l'article 55 de la loi n° 1753/2015 dispose que : « L'enseignement moyen est obligatoire et l'État doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enseignement jusqu'à la 11^e année dans tous les établissements. Le Ministère de l'éducation définit les mécanismes permettant d'assurer progressivement la scolarité jusqu'à la 11^e année de scolarité dans tous les établissements d'enseignement ». Ce même article précise que « Le Gouvernement et les entités territoriales certifiées dans le domaine de l'éducation sont chargés d'élaborer des plans pour la mise en place progressive de l'universalité de l'enseignement moyen avant 2030 ».

13.2.2 Frais d'inscription dans les établissements d'enseignement

208. Depuis 2008, la gratuité de l'enseignement est progressivement mise en place grâce à la suppression des frais d'inscription, des droits académiques et des frais complémentaires. Depuis 2011, l'enseignement public est entièrement gratuit pour la dernière année de l'enseignement préscolaire et pour l'école primaire ; des frais d'inscription sont néanmoins appliqués dans le cas des établissements privés et de la scolarisation des enfants de moins de 5 ans. L'enseignement est également gratuit pour les élèves issus de populations vulnérables inscrits dans le 2^e cycle de l'enseignement de base et dans l'enseignement moyen.

209. Le décret n° 4807/2011 instaure la gratuité totale pour tous les élèves des établissements d'enseignement de l'État entre la dernière année de l'enseignement préscolaire et la 11^e année de scolarité. Sont exclus de cette mesure, les étudiants relevant de l'enseignement pour adultes (de la 1^{re} à la 6^e année), du cycle complémentaire des écoles normales supérieures, 12^e et 13^e années, et des établissements d'enseignement publics qui ne sont pas financés par le budget des collectivités territoriales.

210. Pour des informations détaillées sur le financement d'autres frais indirects d'accès au système éducatif il convient de consulter l'annexe 8.

13.3 Mesures visant à garantir l'accès à l'enseignement technique et professionnel

211. Conformément aux dispositions de la loi n° 30/1992, il existe en Colombie divers types d'établissements d'enseignement supérieur : les établissements techniques et professionnels, les instituts universitaires de technologie et les universités (voir annexe 9).

212. Ces établissements peuvent également dispenser des programmes de formation à certains métiers, professions ou domaines, des programmes de spécialisation, des masters, des doctorats et des formations postdoctorales (voir annexe 9).

213. Au total 2 562 213 personnes sont inscrites dans des établissements d'enseignement supérieur (formation technique, technologique et professionnelle).

214. Le test SABER PRO (Examen public de la qualité de l'enseignement supérieur) est un instrument normalisé utilisé par le Gouvernement pour l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement supérieur et fait partie de l'ensemble d'instruments dont dispose le Gouvernement pour évaluer la qualité du service public éducatif et assurer sa mission d'inspection et de surveillance. L'Institut colombien pour l'évaluation de l'enseignement supérieur évalue également les secteurs technique et technologique grâce au test SABER PRO T y T, passé par environ 88 312 personnes en 2014. Le nombre d'étudiants évalués a augmenté à partir de l'année 2009 (voir annexe 9).

215. Environ 80 % des diplômés des programmes de l'enseignement supérieur intègrent l'économie formelle. Depuis 2007, le Ministère de l'éducation procède au suivi des diplômés de l'enseignement supérieur en termes de taux d'entrée⁵⁵ sur le marché formel du travail et de revenus moyens perçus. Le pourcentage de cotisants à la sécurité sociale augmente avec le niveau de formation atteint (voir annexe 9).

216. Le document n° 3674/2010 du CONPES « Lignes directrices de la politique pour le renforcement du système de formation du capital humain » a par ailleurs été adopté. Il définit les lignes directrices générales de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de gestion des ressources humaines en Colombie, qui visent à favoriser la compétitivité, la productivité et la croissance économique du pays, ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie, la mobilité à l'intérieur du système éducatif, la qualité et la pertinence de l'offre éducative et l'insertion sur le marché du travail. La Commission intersectorielle pour la gestion des ressources humaines⁵⁶ est chargée de coordonner et d'articuler la mise en œuvre de cette stratégie.

⁵⁵ Le taux d'entrée sur le marché du travail correspond au pourcentage de diplômés affiliés au Système général de sécurité sociale.

⁵⁶ Créée par le décret n° 1953/2012.

13.4 Accès à l'enseignement supérieur

217. Entre 2005 et 2013, le nombre d'étudiants inscrits en premier cycle de l'enseignement supérieur (universitaire, technologique et technico-professionnel) est passé de 1 137 772 à 1 983 421, ce qui correspond à une augmentation de 845 649 étudiants ; le taux de couverture brut est passé de 28,4 % à 45,5 % (voir annexe 9).

218. Le Ministère de l'éducation a élaboré les lignes directrices de la politique pour l'enseignement supérieur inclusif en mars 2014. L'objectif est d'inciter les établissements d'enseignement supérieur à définir des actions et des stratégies favorisant une approche différenciée concernant l'accès à un enseignement supérieur de qualité, la poursuite des études et l'obtention du diplôme, sur tout le territoire national.

Des programmes spécifiques ont été mis en place avec les communautés autochtones, la population handicapée, la population féminine, la population victime du conflit armé et les communautés noires, afro-colombiennes, insulaires et *palanqueras* (voir annexe 9), afin de garantir leur entrée et leur maintien dans le système éducatif.

219. Le programme *Ser Pilo Paga* (Être malin, ça paie), basé sur un système de crédits non remboursables sous conditions, a été mis en place en 2014 pour financer les études supérieures des étudiants ayant de faibles ressources économiques et de bonnes performances scolaires. Environ 10 000 étudiants en ont bénéficié dans l'ensemble du pays et ont ainsi pu accéder à des établissements d'enseignement supérieur agréés de grande qualité.

220. Un nouvel impôt sur le bénéfice pour l'équité (CREE)⁵⁷ a été instauré pour financer les établissements d'enseignement supérieur public en ce qui concerne exclusivement : la construction, l'amélioration et l'adaptation des infrastructures physiques ; la construction, l'amélioration et l'adaptation des infrastructures technologiques ; et la conception et l'adaptation de la nouvelle offre éducative. Le montant des ressources allouées aux établissements techniques et technologiques a été de 49 665 498 635 pesos en 2013 et de 97 929 352 771 pesos en 2014. Le montant des ressources allouées aux établissements universitaires a été de 148 996 495 905 pesos en 2013 et de 293 787 991 733 pesos en 2014.

13.5 Mesures visant à promouvoir l'alphabétisation, la formation des adultes et la formation continue

221. Le Plan national de développement 2014-2018 maintient l'objectif de faire de la Colombie le pays le plus éduqué d'Amérique latine en 2025. Cet objectif, basé sur une éducation gratuite, homogène et d'excellente qualité, est devenu l'un des piliers fondamentaux du développement et de la prospérité du pays. Les principes susmentionnés régissent l'élaboration du plan sectoriel de l'éducation, qui compte cinq axes stratégiques d'action : i) Excellence de l'enseignement ; ii) Colombie bilingue ; iii) Colombie exempte d'analphabétisme ; iv) Accès, qualité et pertinence de l'enseignement supérieur ; v) Stratégies pour la mise en place de la journée continue.

222. Dans le cadre de l'axe « Colombie exempte d'analphabétisme », le Programme national d'alphabétisation et de formation pour adultes encourage la mise en place de formations pour adultes dans divers lieux du pays, en coordination avec les différents cycles de formation pour adultes. Ces formations ont permis d'alphabétiser plus de 500 000 personnes illettrées entre 2010 et 2014. Pour la seule année 2014, 64 560 personnes ont participé à des cours d'alphabétisation.

⁵⁷ Loi n^{os} 1607/2012 et 1739/2014.

223. Selon la Grande enquête intégrée sur les ménages de 2014, le taux d'analphabétisme en Colombie est de 5,8 %, ce qui correspond à 1 959 000 personnes. Le Plan national de développement a pour objectif d'alphabétiser 800 000 personnes illettrées pendant la période 2015-2018, ce qui permettrait d'obtenir une baisse de 3,8 % et ferait de la Colombie un pays exempt d'analphabétisme.

13.6 Éducation des enfants appartenant à des minorités et des enfants autochtones

224. La Constitution et la loi n° 115/1994 disposent que l'éducation des groupes ethniques possédant une tradition linguistique propre doit être bilingue. De même, le décret n° 804/1995 dispose que « la définition des programmes de l'éducation ethnique doit se fonder sur les dispositions de la loi n° 115/1994 et sur la vision de l'éducation qu'ont les groupes ethniques concernés, dans le respect de leurs us et coutumes, de leurs langues natives et de la logique qui sous-tend leurs modes de pensée ».

225. Dans ce contexte, la loi n° 1381/2010 relative aux langues natives dispose que les langues natives de Colombie font partie intégrante du patrimoine culturel immatériel des peuples qui les parlent et que l'État a pour mission de garantir leur préservation, leur sauvegarde et leur renforcement. Trois lignes d'action ont été adoptées pour promouvoir, protéger, utiliser et renforcer les langues des groupes ethniques de Colombie : i) Prise en compte des langues natives dans les projets ethno-éducatifs individuels, communautaires et interculturels ; ii) Plan de formation des enseignants exerçant dans des contextes multiculturels et multilingues ; et iii) Stratégie de formation de traducteurs et d'interprètes maîtrisant les langues natives.

226. Pour des informations complémentaires sur la promotion, la protection, l'utilisation et le renforcement des langues des groupes ethniques de Colombie et sur d'autres actions éducatives destinées aux enfants appartenant à des minorités et aux enfants autochtones, il convient de consulter l'annexe 9.

13.7 Critères d'admission des enfants dans les divers niveaux d'enseignement

227. En Colombie, il n'existe pas de critères différenciés pour l'accès des enfants au système éducatif. Il convient notamment de préciser que les conditions d'accès sont identiques pour les garçons et pour les filles (voir annexe 9).

13.8 Réduction du taux d'abandon scolaire des enfants et des jeunes dans l'enseignement de base primaire et secondaire

228. La mise en place des différentes stratégies visant à garantir le maintien des enfants et des adolescents dans le système éducatif officiel a permis de réduire le taux d'abandon scolaire de 1,8 point de pourcentage ces quatre dernières années ; ce taux est passé de 4,9 % en 2010 à 3,1 % en 2014 et a donc été réduit de 58 %.

229. Le taux d'abandon scolaire a diminué dans tous les niveaux d'enseignement. La plus forte diminution s'observe pour la dernière année de l'enseignement préscolaire, avec une baisse du taux d'abandon scolaire de 2,2 points de pourcentage ces quatre dernières années (soit une réduction de 91 %). Viennent ensuite l'enseignement primaire, avec une baisse de 2,2 points de pourcentage (soit une réduction de 74 %), l'enseignement moyen avec une baisse de 1,8 point de pourcentage (soit une réduction de 64 %) et le deuxième cycle de

l'enseignement de base avec une baisse 1,3 point de pourcentage (soit une réduction de 34 %) (voir annexe 9).

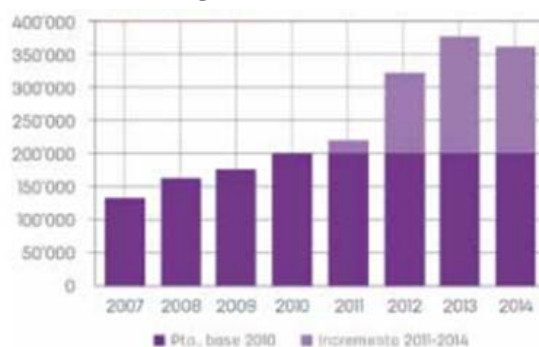
14. Article 14 Droit à l'éducation

Voir article 13.

15. Article 15 Droits culturels

15.1 Infrastructure institutionnelle en faveur de la promotion de la participation populaire et de l'accès à la vie culturelle

Évolution du budget du Ministère de la culture (période 2007-2014)



Source : Système intégré d'informations financières de la nation.

230. Le Ministère de la culture, organe responsable du secteur culturel colombien, a pour mission de formuler, coordonner, exécuter et contrôler la politique culturelle de l'État. Pendant la période 2010-2014, le Gouvernement a donné la priorité aux mesures suivantes : renforcement de la lecture, de l'écriture et des bibliothèques publiques ; appropriation sociale du patrimoine ; développement des entreprises culturelles, en particulier dans le secteur cinématographique ; renforcement des mesures concernant la petite enfance, en association avec la politique du programme présidentiel *de Cero a Siempre* ; instauration et renforcement des pratiques de formation artistique ; et formulation de plans à long terme dans le domaine des arts de la scène et des arts plastiques.

231. Le budget du Ministère de la culture a augmenté de 92 %, ce qui correspond à un investissement de 1,2 milliard de pesos, financé par des ressources nationales et internationales.

232. Parmi les mesures législatives adoptées pour promouvoir la culture en Colombie, il convient de mentionner les lois suivantes :

- Loi n° 1493/2011 relative aux spectacles publics

Afin de rendre le secteur des arts du spectacle compétitif, les charges fiscales excessives auquel il était assujéti ont été supprimées. Des normes ont été établies pour régulariser le travail non déclaré dans les entreprises du spectacle et une

contribution parafiscale a été mise en place pour générer des recettes affectées à l'amélioration des salles de spectacles colombiennes destinées aux arts scéniques. Les revenus générés à partir de l'application de cette loi s'élèvent à 28 milliards de pesos ;

- Loi n° 1556/2012

Cette loi a pour objectif de favoriser l'activité cinématographique en Colombie, de promouvoir le territoire national et le patrimoine culturel colombien pour le tournage de films et de promouvoir ainsi l'activité touristique, l'image du pays et le développement de l'industrie cinématographique. Un fonds annuel de 25 milliards prélevés sur le budget national a été créé ;

- Loi n° 1607/2012

Cette loi met en place des mesures de réduction de l'impôt sur le revenu pour la donation ou l'investissement dans la production cinématographique, à hauteur de 125 % à 165 % de la valeur investie ou donnée ; en ce qui concerne les musées, l'achat d'objets ayant un intérêt culturel, historique ou artistique est de TVA ;

- Loi n° 1675/2013 relative au patrimoine culturel subaquatique

Cette loi charge le Conseil national du patrimoine culturel de décider quels sont objets trouvés qui doivent être considérés comme faisant partie du patrimoine.

233. L'infrastructure institutionnelle en faveur de la promotion de la participation populaire et de l'accès à la culture en Colombie est mise en place dans le respect de l'identité et des traditions des communautés pour créer des espaces permettant de mieux profiter du temps de loisirs en favorisant la lecture, la danse et la musique. Cette infrastructure culturelle comporte, entre autres, des maisons de la culture, des bibliothèques, des salles de cinéma, des écoles de formation artistique, des théâtres, des archives, des musées, des centres culturels, des *malocas* (maisons communautaires autochtones), des auditoriums et des parcs culturels.

234. Pendant la période 2010-2014, plus de 99 milliards de pesos ont été alloués pour la construction et la rénovation d'espaces culturels situés dans 24 des 32 départements du pays et touchant une population de plus de 4 millions de personnes. Ainsi, 104 nouvelles bibliothèques, pour la plupart situées dans des municipalités touchées par la violence, ont été inaugurées. Par ailleurs, 7 maisons de la culture, 5 théâtres et 4 écoles de musique, entre autres, ont été construits. Au total, plus de 260 biens immeubles et espaces publics ont été concernés.

235. En outre, plus de 63 milliards de pesos ont été alloués pour la remise en état d'espaces culturels détériorés par les inondations hivernales, dans le cadre d'un projet intitulé *Espacios de Vida* (Espaces de vie).

15.1.1 Accès aux concerts, théâtres, salles de cinéma, événements sportifs et autres activités culturelles

236. La démocratisation de l'accès aux arts fait partie des principes de la politique artistique de la Colombie : « (...) compte tenu des extrêmes inégalités d'accès à l'expérience, à la pensée et à la pratique artistique, ainsi qu'aux biens et services qui en dérivent, l'accent doit être mis sur la création de conditions permettant à tous les citoyens d'y avoir accès ainsi que sur les conditions garantissant la libre expression de la diversité et de la différence »⁵⁸. De la même manière, les principes régissant la loi relative aux

⁵⁸ Document relatif aux politiques artistiques, 2010, p. 93. Ministère de la culture. Recueil des politiques culturelles.

spectacles publics précitée précisent que : « L'État, en définissant sa politique culturelle, doit prendre en compte à la fois le créateur, le gestionnaire et le récepteur de la culture et garantir l'accès des habitants aux manifestations, biens et services culturels, dans des conditions d'égalité ».

237. Selon ces principes, le Ministère de la culture, en association avec des coopérants nationaux et internationaux, a réalisé divers programmes dans le domaine de la musique, du théâtre, du cirque, de la littérature et de la danse, dont près de 365 000 personnes ont pu bénéficier (voir annexe 10).

238. Les écoles-ateliers ont permis d'accueillir des jeunes en situation de vulnérabilité, qui, sans être inscrits dans les circuits universitaires de formation, peuvent apprendre un métier dans le domaine de la conservation du patrimoine et accéder ainsi à des revenus dignes. À ce jour il existe huit écoles de ce type.

15.1.2 Accès au patrimoine culturel de l'humanité

239. En Colombie, les huit manifestations suivantes figurent sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO : i) L'espace culturel de Palenque de San Basilio ; ii) L'espace anthropologique du carnaval de Barranquilla ; iii) Le carnaval de Negros y Blancos ; iv) Les processions de la Semaine sainte à Popayán ; v) Les musiques de marimba, les chants et les danses traditionnels de la région du Pacifique Sud colombien ; vi) Le paysage culturel du café ; vii) Le système normatif Wayuu, appliqué par le *Pütchipü'üi (palabrero)* ; viii) Le savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí (*He Yaia Keti Oka*, Connaissance traditionnelle pour la gestion du monde).

240. Afin de contribuer à la diffusion et à l'appropriation sociale du patrimoine culturel, la Colombie renforce sa communication territoriale sur ce thème et encourage à cet effet la création de contextes médiatiques par les communautés elles-mêmes. Dans le cadre de ce projet : des débats et des rencontres ont été organisés ; 293 créateurs de contenus sur les thèmes de la communication et du patrimoine culturel ont été formés ; des projets portant sur la communication, la littérature, le journalisme culturel et la production de contenus culturels audio, vidéo ou faisant appel aux nouvelles technologies, ont été élaborés.

241. Concernant la protection du patrimoine culturel de l'humanité, 47 productions médiatiques ont été réalisées (audio, vidéo, photographie, supports écrits et nouvelles technologies). Le Plan spécial de sauvegarde de San Basilio, intitulé *Palenque Global 2010-2014*, a été élaboré et mis en œuvre. Enfin, la série documentaire télévisuelle *Expreso Colombia, patrimonio de la humanidad* présente les manifestations colombiennes qui font partie du patrimoine de l'humanité classé par l'UNESCO.

15.2 Participation des enfants à la vie culturelle

242. Le Ministère de la culture a mené des actions concrètes dans le cadre de la Stratégie *de Cero a Siempre* pour la prise en charge intégrale des enfants de moins de 5 ans. Grâce à ces actions, 220 municipalités ont bénéficié d'un accompagnement, de conseils et d'un soutien technique pour investir dans des initiatives culturelles adaptées et accessibles aux enfants colombiens.

243. Afin de promouvoir la participation des enfants à la vie culturelle, des actions ont été menées dans les domaines suivants : matériel de lecture, production musicale, communication digitale adaptée aux enfants de moins de 5 ans et mise en place de l'infrastructure culturelle (voir annexe 10).

15.2.1 Élimination des obstacles physiques, sociaux et liés à la communication qui empêchent les personnes âgées et les personnes handicapées de participer pleinement à la vie culturelle

244. La décision n° 001/2012 de la Commission nationale de télévision⁵⁹ régleme les systèmes qui garantissent l'accès des personnes sourdes et malentendantes au service public de télévision. À cette fin, les chaînes de télévision sont tenues de mettre en place des systèmes tels que l'interprétation en langue des signes colombienne, le sous-titrage codé pour malentendants ou *closed caption*, le sous-titrage et les systèmes qui viendraient à se développer ultérieurement.

245. La mise en place des systèmes destinés aux personnes sourdes et malentendantes se fera de manière progressive et soutenue dans toutes les modalités précitées. Actuellement, les messages et espaces institutionnels des organismes de l'État, les bulletins d'information du Sénat et de la Chambre des représentants et les allocutions présidentielles doivent obligatoirement être transmis en langue des signes.

15.3 Enseignement scolaire et professionnel dans le domaine de la culture et de l'art

246. Divers programmes et projets ont été développés pour contribuer au renforcement de la formation dans les divers domaines artistiques. En termes de professionnalisation, il convient notamment de citer le programme mis en place depuis 2008, à l'initiative du Ministère de la culture, en association avec le Ministère de l'éducation, l'Association colombienne des facultés et des programmes d'art et l'Institut colombien de crédit éducatif et d'études techniques à l'étranger. Ce programme comporte un volet d'enseignement supérieur destiné aux artistes en exercice, privilégiant les régions où il n'existe pas de formation professionnelle dans le domaine artistique, et aux personnes appartenant aux catégories 1, 2 et 3. Dans le cadre de ce programme, 1 045 personnes ont bénéficié de plus de 4,92 milliards de pesos alloués au financement des études professionnelles dans le domaine artistique.

247. En ce qui concerne les programmes techniques et technologiques, le Service national de formation professionnelle propose des formations dans le domaine de la conception et du montage scénographique, de la coordination des écoles de musique et du théâtre.

248. En ce qui concerne la formation artistique proposée par les écoles de formation, les maisons de la culture et autres structures n'ayant pas de lien avec le système d'enseignement formel, 2 159 projets de formation dans le domaine artistique et culturel ont été réalisés dans les 32 départements du pays. Il convient notamment de citer :

- Le programme de formation des bibliothécaires et les programmes spéciaux d'accompagnement permanent pour les bibliothèques des régions les plus éloignées ;
- La remise de plus de 20 milliards de pesos par les modalités de crédit ou de capital d'amorçage de divers fonds, tels que *Impulsa* et *Bancoldex*. Dans le cadre du programme *Emprende Cultura* (Entreprendre dans le domaine culturel), 300 entrepreneurs ont bénéficié de ressources pour concrétiser leur projet de création et fonder une microentreprise. À ce jour, il existe 10 marchés culturels dans tout le pays.

⁵⁹ Élaborée avec la participation de l'Institut national des sourds et de la Fédération nationale des sourds de Colombie.

15.4 Effets bénéfiques du progrès scientifique

249. En 2013, le budget national de la science, de la technologie et de l'innovation représentait 0,5 % du PIB et celui de la recherche et du développement 0,2 % du PIB⁶⁰. Depuis 2007, le budget alloué à COLCIENCIAS a progressivement augmenté ; il est utilisé à 60 % pour financer des programmes de bourses destinées aux étudiants qui poursuivent des études postuniversitaires en Colombie et à l'étranger. En 2013, la Colombie comptait 0,4 chercheur pour 1 000 habitants et possédait 66 centres de recherche et de développement technologique.

250. En 2012, la Colombie a déposé 21 brevets auprès de l'USPTO (*United States Patent and Trademark Office*) et a enregistré 3 404 publications, selon l'ISI (*Institute for Scientific Information*).

251. D'importants efforts ont été accomplis pour améliorer et renforcer les effets bénéfiques du progrès scientifique, grâce à des réformes et ajustements institutionnels et à l'octroi d'un budget suffisant dans ce domaine (voir annexe 10).

252. En ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) la connectivité a été significativement améliorée en 2014, avec la connexion de 96 % des municipalités au réseau national de fibre optique et l'augmentation du nombre de connexions à des câbles sous-marins, qui est passé de cinq à neuf. L'offre de services s'est beaucoup développée et a atteint 9,7 millions de connexions à l'Internet à large bande. Un certain nombre de programmes ont facilité l'accès de tous les Colombiens aux TIC, grâce à l'installation de 5 225 kiosques et 237 points d'accès *Vive Digital* (Vivre le numérique).

253. En ce qui concerne le développement des entreprises et la création d'applications et de contenus : 17 centres regroupant des entreprises du secteur des TIC (Vivelabs) ont été créés ; plus de 55 000 entrepreneurs ont bénéficié d'un soutien dans le cadre du programme Apps.co ; l'adoption des TIC a été encouragée dans plus de 17 000 petites et moyennes entreprises ; plus de 1 000 procédures et services de haute importance pour les citoyens ont été numérisés ; et dans les écoles publiques, le nombre moyen d'enfants par terminal informatique (ordinateur, tablette) est passé de 20 à 4.

254. Ces progrès, accomplis dans le cadre du plan *Vive Digital* 2010-2014 du Ministère des technologies de l'information et de la communication, se sont traduits par un taux de croissance de ce secteur supérieur de 5,2 % au taux de croissance du PIB pendant la même période (5,1 %). Quant à la généralisation de l'Internet à large bande, le taux de pénétration de cette technologie dans les ménages est de 44 %. On estime que dans les catégories 1 et 2, 2 millions de ménages sont connectés à l'Internet à large bande, ce qui a été possible grâce à la politique gouvernementale de subventions de l'Internet à large bande pour les couches de population les plus pauvres.

15.4.1 Mesures adoptées pour empêcher l'utilisation des progrès scientifiques et techniques à des fins contraires à la dignité humaine et aux droits de l'homme

255. Toutes les recherches soutenues par COLCIENCIAS et menées sur ou avec des êtres humains doivent préalablement avoir reçu l'aval de comités d'éthique dûment constitués. Grâce à ces avals, on peut estimer que les recherches sont poursuivies dans les buts déclarés dans le dossier d'impact du projet.

⁶⁰ Leur financement est assuré à 30 % par les entreprises.

15.5 Protection effective des intérêts moraux et matériels des auteurs

256. La loi n° 23/1982 est le principal élément du cadre normatif de la protection effective des intérêts moraux et matériels des auteurs en Colombie. Elle est complétée par la décision n° 351 de la Communauté andine des Nations (1993). En vertu de ce cadre législatif, en Colombie les auteurs ont des droits moraux et matériels sur les œuvres qu'ils produisent (voir annexe 10).

15.6 Liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités de création

257. Le régime juridique des droits d'auteur actuellement en vigueur en Colombie protège et favorise la liberté de création en encourageant les créateurs. Le droit d'auteur est une protection accordée par l'État aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques pendant un temps déterminé, à compter de leur création. Il n'existe pas en Colombie de limitations ou de restrictions de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités de création autres que celles qui sont autorisées et reconnues par les traités internationaux relatifs aux droits d'auteur et autres droits connexes auxquels la Colombie est partie.
